



PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 13 - MARS 2012**

# SOMMAIRE

## DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012060-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° 12 / 2012 DU 29 FÉVRIER 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER ET AUX CADRES DE LA DELEGATION A ..... LA MER ET AU LITTORAL DU DEPARTEMENT DU CALVADOS	1
---	---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

### Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances

Arrêté N °2012041-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 FEVRIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES ..... DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES	6
--	---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

### Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2012055-0002 - ARRETE PREFECTORAL DDPP-2012-0017 DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE D'ANIMAUX D'ESPECES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE (SANGLIERS), ETABLISSEMENT EXPLOITE PAR MONSIEUR PIERRE ..... MARION, AU LIEU- DIT « LA MESLINIERE » - 14140 NOTRE DAME DE COURSON	12
---	----

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

### Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2012046-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT DESIGNATION DE L'ANIMATEUR DE LA MISSION INTER- SERVICES DE ..... L'EAU DU CALVADOS	16
---	----

### Service Habitat Construction

Autre - ANAH 14 - PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2012 .....	18
---	----

### Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2012065-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 MARS 2012 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT, DES VICE- PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL DU COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU ..... CALVADOS	33
--	----

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

### UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012058-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/538565425 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1	26
---	----



Arrêté N °2012058-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/ /492490164 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	39
Arrêté N °2012058-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/539896407 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	42
Arrêté N °2012061-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 1er MARS 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/538695438 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	45
Décision - DECISION DU 16 FEVRIER 2012 PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE "LES GRIBOUILLES"	48

## **INSPECTION ACADEMIQUE DU CALVADOS**

Arrêté N °2012061-0002 - ARRETE DU 1er MARS 2012 PORTANT ADAPTATIONS AU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL 2012-2013 POUR LES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES, ELEMENTAIRES, PRIMAIRES ET POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU CALVADOS	51
--	----

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

### **CABINET**

Arrêté N °2012062-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 MARS 2012 FIXANT LE PERIMETRE DE SECURITE RELATIF A LA NEUTRALISATION D'UNE BOMBE AMERICAINE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE FALAISE LE 1ER AVRIL 2012	53
Arrêté N °2012066-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 MARS 2012 ATTRIBUANT MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A M. ABBES, POLICIER MUNICIPAL A CAEN	56
Arrêté N °2012066-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 MARS 2012 PORTANT AGREMENT RELATIF A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINES A ETRE LANCES PAR UN MORTIER	58

### **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté N °2011355-0002 - ARRETE INTERPREFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2011 RELATIF A L'AUTORISATION DE LA REALISATION d'UNE PLATEFORME MULTIMODALE DANS LA ZONE- INDUSTRIALO- PORTUAIRE DU HAVRE	60
Arrêté N °2011355-0003 - ARRETÉ INTERPREFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2011 PORTANT PROJET D'EXPÉRIMENTATION DE CLAPAGE DES SÉDIMENTS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN DU CHENAL DU PORT DE ROUEN SUR LE SITE DIT « LE MACHU » EN	77

DEPARTEMENT DE ROUEN  
BAIE DE SEINE ORIENTALE

Arrêté N °2012047-0003 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU  
16 FEVRIER 2012

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DES SILOS DE  
STOCKAGE DE CEREALES DE

LA SOCIETE AGRIAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOULT ..... 90  
A UNE MISE A JOUR DE  
L'ETUDE DES DANGERS

Arrêté N °2012047-0004 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU  
16 FEVRIER 2012

SOCIETE VALNOR COMMUNES DE BILLY ET D'AIRAN PRESCRIVANT : -  
L'INTERDICTION

DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA ZONE DE STOCKAGE DE  
DECHETS INERTES ISSUS DU

BTP ET DE DECHETS D'AMIANTE LIE IMPLANTEE A AIRAN ET POUR ..... 92  
PARTIE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BILLY ; - LES OPERATIONS DE  
REMISE EN L'ETAT ;

Arrêté N °2012060-0002 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU  
 29 FEVRIER 2012  
 ACTUALISANT DES PRESCRIPTIONS POUR POURSUIVRE  
 L'EXPLOITATION DES SILOS DE  
 STOCKAGE DE CEREALES DE LA SOCIETE AGRIAL SITUES SUR LA  
 ZONE PORTUAIRE DE ..... 94  
 BLAINVILLE- SUR- ORNE SUITE A UNE MISE A JOUR DE L'ETUDE DES  
 DANGERS

Arrêté N °2012061-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 1ER MARS 2012  
 MODIFIANT LA  
 COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA  
 NATURE, DES PAYSAGES ET DES ..... 96  
 SITES DU CALVADOS

Arrêté N °2012067-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS 2012  
 AUTORISANT LA SHEMA A  
 REMETTRE EN ETAT LA PARCELLE CADASTREE AO 94 D'UNE SURFACE  
 DE 79 HA 52 A 75 CA  
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HONFLEUR AU BORD DE LA  
 RD 580 EN PROCEDANT A ..... 99  
 UN CONFINEMENT DES 90 000 M3 DE MATERIAUX POLLUES SUR CETTE  
 MEME PARCELLE

Décision - DÉROGATION INTER PRÉFECTORALE N ° 2012-02-115 DU 6  
 MARS 2012 PORTANT  
 SUR DES ESPÈCES SOUMISES AU TITRE 1ER DU LIVRE 4 DU CODE DE  
 L'ENVIRONNEMENT  
 VALANT AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION ET L'ALTÉRATION  
 DE L'HABITAT D'ESPECES ..... 101  
 PROTEGEES

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION**

Arrêté N °2012065-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2012 FIXANT  
 LA REPARTITION  
 DES POSTES OUVERTS AU CONCOURS DE SECRETAIRES  
 ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ..... 106  
 ET DE L'OUTRE MER REGION DE BASSE- NORMANDIE - SESSION 2012

**RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN**

Arrêté N °2012032-0004 - ARRETE DU 1er FEVRIER 2012 PORTANT  
 CREATION D'UN SERVICE  
 INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) POUR L'ENSEMBLE DU  
 TERRITOIRE DE  
 L'ACADEMIE DE CAEN, AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES  
 DEPARTEMENTAUX DE ..... 109  
 L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012060-0003**

**signé par Bruno NIELLY, Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, Vice- amiral  
d'escadre  
le 29 Février 2012**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

ARRETE PREFECTORAL N ° 12 / 2012 DU  
29 FÉVRIER 2012 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE DU  
PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET  
DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER ET  
AUX CADRES DE LA DELEGATION A LA  
MER ET AU LITTORAL DU  
DEPARTEMENT DU CALVADOS



**ARRETE PREFECTORAL N° 12 / 2012 DU 29 FÉVRIER 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER ET AUX CADRES DE LA DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.**

**LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE BRUNO NIELLY  
PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R2111-4 à R2111-14 et R2124-1 à R2124-56 ;
- Vu** le code du tourisme et notamment son article D 341-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, et notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 2 et 14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 14 décembre 2010 (publié journal officiel du 16 décembre 2010) nommant Monsieur Jean-Michel Patry, ingénieur en chef des ports, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 (publié au journal officiel du 30 janvier 2010) nommant Monsieur Thierry Dusart, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados ;
- Vu** l'avis en date du 17 mars 2010 de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Calvados et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Patry, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et à Monsieur Thierry Dusart, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les assentiments ou avis conformes favorables du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines *[Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment ou d'avis conformes défavorables du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]* ;
2. Dans les limites prévues par les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des articles R2124-39 à R2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques. La présente délégation de signature ne couvre cependant pas les autorisations requises pour les plans d'eau des ports militaires, les plans d'eau militaires, les zones d'exercice des navires de guerre, les champs de mines d'exercice, les champs de tir, les périmètres des champs de production d'énergie marine (champs d'éoliennes, d'hydroliennes...). *[Les délégataires participent pour le compte du préfet maritime comme pour le compte des autres préfets concernés à l'instruction des autorisations de zones de mouillage d'engins, installations ou équipement pour lesquelles ils n'ont pas reçu délégation de signature, notamment pour l'application de l'article R2124-43 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans ou hors du champ de cette délégation de signature, les délégataires proposent à la signature du préfet maritime les décisions, avis conformes, refus d'assentiment et arrêtés qui leur paraissent nécessaires dans le cadre des procédures réglementaires appropriées.]*
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévus à l'article R2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin *[Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis conformes relevant d'un refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature. Ils peuvent en revanche assortir de réserves au nom du préfet maritime les avis conformes favorables qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.]* ;
4. Sauf pour les traversées de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non-conventionnels ou non-orthodoxes, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur *[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]*

Sont compris dans le champ de cette délégation de signature :

- toute demande de renseignements complémentaires à l'organisateur de la manifestation ;
- toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale en mer ;
- toute prescription particulière imposée à l'organisateur, pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;
- toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, *[Les délais prescrits aux organisateurs de manifestation nautique pour le dépôt de leur déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 et la possibilité*

*qu'une manifestation nautique puisse se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration, ne déchargent pas les délégataires de leur responsabilité d'interdire toute manifestation prévue de se dérouler dans des conditions de sécurité, de sûreté ou de protection de l'environnement insuffisantes ou toute manifestation dont la date tardive de dépôt empêche son instruction dans des conditions satisfaisantes. Les décisions du directeur interrégional de la mer prises dans ses domaines de responsabilité ne sauraient remettre en cause les dispositions réglementaires prises par ailleurs par le préfet maritime.].*

#### Article 2.

Lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral du Calvados par suppléance ou intérim, ou lorsque le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados et le délégué à la mer et au littoral du Calvados ne sont pas en mesure de signer une décision requérant un traitement urgent, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1<sup>er</sup> à :

- Monsieur l'inspecteur principal des affaires maritimes Michel Bon-Glorot ;
- Madame l'administratrice de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Marie Barbat.

#### Article 3.

En dehors des cas fixés à l'article 2 et au titre des fonctions qu'ils exercent à titre permanent au sein de la délégation à la mer et au littoral du Calvados, reçoivent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1<sup>er</sup> pour le directeur des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados :

- Monsieur l'inspecteur principal des affaires maritimes Michel Bon-Glorot ;
- Madame l'administratrice de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Marie Barbat.

#### Article 4.

Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour lesquelles aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime, tous les dossiers et décisions qu'ils estiment devoir être portés à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux notamment parfois transverses que ces dossiers et décisions renferment.

#### Article 5.

Le délégué à la mer et au littoral du Calvados veille à signaler, sous couvert du directeur des territoires et de la mer du Calvados, et dans le respect des textes réglementaires généraux et de la jurisprudence qui régissent les délégations de signature, tout besoin de modification du présent arrêté au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue d'étendre ou de restreindre nominativement les délégations de signature de ce dernier :

- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargés d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral ;
- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement pour les tâches qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral.

Il veille également au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

#### Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados peut saisir de la même manière le préfet maritime et peut émettre un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral de son département.

Article 7.

Sous couvert du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 8.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle dans les domaines couverts par les délégations de signature du présent arrêté à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer du Calvados. Dans ce cadre de saisine, si elle l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer du Calvados peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du Calvados de suspendre à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Article 9.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 10/2011 du 18 février 2011 est abrogé.

Article 10.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration dans le département du Calvados.

Cherbourg, le 29 février 2012

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

**Bruno Nielly**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012041-0013**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 10 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS  
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances  
Service Accès aux Droits - Egalité des Chances**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 FEVRIER  
2012 PORTANT FIXATION DE LA LISTE  
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA  
PROTECTION DES MAJEURS ET DES  
DELEGUES AUX PRESTATIONS  
FAMILIALES

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 FEVRIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES  
MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX  
PRESTATIONS FAMILIALES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,
- VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados modifié par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant modification de la capacité d'autorisation de fonctionnement du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » et de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2010-2014
- VU** l'arrêté préfectoral portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 28 décembre 2011

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Calvados :

## 1° Tribunal d'Instance de CAEN

### 1.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

### 1.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Brigitte BANNIER-CAUDEVILLE, 31 rue des Hauts Prés -14800 TOUQUES
- M. Claude BATAILLE, 2 rue du Docteur Pecker – BP 89 - 14008 CAEN Cedex
- Mme Catherine BEDOUELLE, 24 allée de la Verte Vallée, 14000 CAEN
- Mme Martine BERARD, 71 route Lilletot, 27500 FOURMETOT
- Mme Stéphanie CALIOT, BP 10064, 14390 CABOURG
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée – 14210 AMAYE SUR ORNE
- M. Emmanuel LEROY, 217 bis rue des Ecuyers, 50000 SAINT-LO
- Mme Nathalie LOISEAU, 8 rue de la Juridiction – 14400 BAYEUX
- Mme Marion MARGERIE, Résidence le Petit Lourdes, 750 C rue des Sources, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont du Coudray, 14220 MUTRECY
- Mme Annie MORISON, 52 rue du Stade André Salesse, 14640 VILLERS SUR MER
- M. Marc PECOUT, 24 rue de Mortemer, 14123 CORMELLES LE ROYAL
- M. Alain PRUDHOMME, 415 grande rue, 14880 HERMANVILLE SUR MER

### 1.3 Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

- Mme Elisabeth RHANDOUR, Centre Hospitalier Universitaire, avenue de la Côte de Nacre, 14033 CAEN Cedex 9
- Mme Marie-Christine BRARD, EHPAD de CONDE S/NOIREAU, 87 rue St Martin, 14110 CONDE S/NOIREAU
- Mme Annie HAMON, regroupement pour le Centre Hospitalier de BAYEUX, le Syndicat Inter-hospitalier du Bessin, le Centre Hospitalier d'AUNAY SUR AUDON et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Jeanne Bacon de VILLERS BOCAGE, 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex
- Mme Amélie LEFEBVRE, Centre Hospitalier Spécialisé de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX
- Mme Catherine MESNIL, Centre Hospitalier de Falaise, Boulevard des Bercagnes, BP 59, 14700 FALAISE

## 2° Tribunal d'Instance de LISIEUX

### 2.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer 14000 CAEN

## 2.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Brigitte BANNIER CAUDEVILLE, 31 rue des hauts prés, 14800 TOUQUES
- Mme Catherine BEDOUELLE, 24 allée de la Verte Vallée, 14000 CAEN
- Mme Martine BERARD, 71 route Lilletot, 27500 FOURMETOT
- Mme Stéphanie CALIOT, BP 10064, 14390 CABOURG
- Mme Marie-Laure DELBARRE, chemin de Cavaudon, 14100 LISIEUX
- Mme Marion MARGERIE, Résidence le Petit Lourdes, 750 C rue des Sources, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont de Coudray, 14220 MUTRECY
- Mme Annie MORISON, 52 rue du Stade André Salesse, 14640 VILLERS SUR MER
- M. Marc PECOUT, 24 rue de Mortemer, 14123 CORMELLES LE ROYAL

## 2.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Marinette LEBON, Centre Hospitalier de Pont l'évêque, 9 rue de Brossard - 14130 Pont l'Évêque
- Mme Martine DUQUENEL, Centre Hospitalier de LISIEUX, 4 rue Roger Aini, 14100 LISIEUX

## 3° Tribunal d'Instance de VIRE

### 3.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

### 3.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. Claude BATAILLE, 2 rue du Docteur Pecker, BP 89, 14008 CAEN Cedex
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée, 14210 AMAYE SUR ORNE
- M. Emmanuel LEROY, 217 bis rue des Ecuyers, 50000 SAINT-LO
- Mme Nathalie LOISEAU, 8 rue de la Juridiction, 14400 BAYEUX
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont du Coudray, 14220 MUTRECY

### 3.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Véronique LEREBOURG, Centre Hospitalier de VIRE et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de SAINT-SEVER, 4 rue Emile Desvaux, 14504 VIRE Cedex
- Mme Annie HAMON, regroupement pour le Centre Hospitalier de BAYEUX, le Syndicat Inter-hospitalier du Bessin, le Centre Hospitalier d'AUNAY SUR AUDON et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Jeanne Bacon de VILLERS BOCAGE, 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex

## **ARTICLE 2**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Calvados :

### Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :



- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

### **ARTICLE 3**

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Calvados :

Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 28 décembre 2011.

### **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LISIEUX ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de CAEN ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de VIRE ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de LISIEUX ;
- au juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de CAEN.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

## **ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 février 2012

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012055-0002**

**signé par Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations  
le 24 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS  
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL DDPP-2012-0017  
DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE  
L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE  
L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE  
D'ANIMAUX D'ESPECES DE GIBIER  
DONT LA CHASSE EST AUTORISEE  
(SANGLIERS), ETABLISSEMENT  
EXPLOITE PAR MONSIEUR PIERRE  
MARION, AU LIEU- DIT « LA  
MESLINIERE » - 14140 NOTRE DAME DE  
COURSON

Arrêté N°2012055-0002 - 12/03/2012

**ARRETE PREFECTORAL DDPP-2012-0017 DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE  
D'ANIMAUX D'ESPECES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE (SANGLIERS),  
ETABLISSEMENT EXPLOITE PAR MONSIEUR PIERRE MARION,  
AU LIEU-DIT « LA MESLINIERE » - 14140 NOTRE DAME DE COURSON**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié relatif à la détention, à la production et à l'élevage de sangliers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 autorisant monsieur Pierre MARION, domicilié « Manoir des grandes terres » - 14140 PRETREVILLE à exploiter un établissement d'élevage de sangliers, établissement de catégorie B au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement ;

**Vu** le certificat de capacité de monsieur Pierre MARION, responsable de l'entretien des sangliers au sein de cet élevage, certificat de capacité accordé par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

**Vu** la demande en date du 28 septembre 2011 de monsieur Pierre MARION, domicilié « Manoir des grandes terres » à PRETREVILLE (14140), sollicitant le renouvellement de l'exploitation d'un élevage de sangliers de catégorie B ;

**Considérant** que cet élevage a fait l'objet d'une déclaration en mars 2010 auprès de l'établissement départemental de l'élevage (A.I.C.C.) ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Pierre MARION est autorisé à exploiter sur la commune de NOTRE DAME DE COURSON (14140), un établissement d'élevage de sangliers (*Sus scrofa*) de catégorie B au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement.

**Article 2** : L'effectif maximal de sangliers en présence simultanée au sein de cet élevage est fixé à 2 animaux.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée pour une période de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'exploitant devra refaire une demande.

Dans cette demande, l'exploitant mentionnera :

- ses nom et qualité ;
- le lieu où se situent les activités du demandeur ;
- l'effectif maximal des animaux et leur destination ;
- les caractéristiques des installations destinées à recevoir des animaux ;
- la demande sera accompagnée d'un spécimen de la marque utilisée pour répondre aux impératifs de marquage des sangliers.

**Article 4** : L'établissement répond en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de sangliers. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable est communiqué à monsieur le directeur départemental de la protection des populations avant sa prise de fonctions.

**Article 5** : Les installations et les conditions de fonctionnement de l'élevage respectent celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture. Le nombre de sangliers en présence simultanée dans l'élevage est toujours en rapport avec ses capacités d'hébergement.

L'abattage des sangliers peut être effectué à l'aide d'une arme à feu, mais sans se livrer à un acte de chasse.

L'entraînement des chiens à la chasse et les concours de chiens de chasse sont interdits au sein de l'établissement.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation déclare par lettre recommandée avec avis de réception à monsieur le directeur départemental de la protection des populations :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qui serait envisagée d'être apportée à l'activité ou aux installations ;
- dans le mois qui suit l'événement :  
toute cession de l'établissement  
tout changement de responsable de gestion  
toute cessation d'activité

**Article 7** : Le marquage (identification) des sangliers est obligatoire. Il est effectué conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié susvisé.

Le numéro d'exploitation national de cet élevage attribué par l'A.I.C.C. (association pour l'identification du cheptel du Calvados) est FR 14 471 128. L'indicatif de marquage, utilisé pour identifier les sangliers est **FR14PIE**.

Les marques auriculaires d'identification utilisées sont de couleur jaune (élevage de catégorie B). L'identification des jeunes nés dans l'élevage s'effectue lors du sevrage ou à la perte de la livrée des marcassins. Tout sanglier ayant transité dans l'élevage est marqué avec l'indicatif de marquage de l'élevage avant sa sortie.

**Article 8** : Un registre d'élevage comprenant notamment les informations relatives aux naissances, entrées et sorties est tenu à jour. En l'absence de modèle officiel spécifique à l'élevage des sangliers, le registre CERFA n°07.0362 d'entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques peut être utilisé pour la notification des mouvements.

**Article 9** : Tous les documents prouvant l'origine ou le devenir des sangliers sont conservés et classés par ordre chronologique :

- factures
- bons d'enlèvement des animaux morts
- certificats sanitaires
- documents d'accompagnement des mouvements (lorsque le modèle aura été défini).

**Article 10** : Les sangliers introduits dans l'élevage doivent provenir d'une zone indemne de toute maladie réputée contagieuse des suidés.

L'éleveur désigne un vétérinaire sanitaire qui effectue un contrôle régulier, et au minimum, une fois par an, de l'état de santé des animaux ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales. Un livre de soins vétérinaires où sont consignés tous les soins et traitements effectués aux sangliers, et qui mentionne la date de la visite annuelle du vétérinaire et ses observations, est tenu à jour.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

**Article 11** : L'élevage n'est pas ouvert au public.

**Article 12** : Toutes les précautions sont prises afin d'éviter toute fuite de sangliers hors de l'enceinte de l'élevage, ainsi que l'entrée d'animaux dont la présence s'avérerait incompatible à la vie des sangliers. A cette fin, les clôtures sont constituées en matériaux adaptés à l'élevage de sangliers. Leur solidité permanente doit être garantie.

**Article 13** : Toutes les mesures sont prises afin d'assurer aux sangliers des conditions d'élevage les plus appropriées à leurs besoins physiologiques. L'alimentation est adaptée, l'eau est saine, claire et maintenue hors gel.

L'ensemble des équipements de garde, de capture, d'immobilisation et de transport est non contentant et adapté aux caractéristiques physiques des sangliers.

**Article 14** : L'arrêté préfectoral d'ouverture du 24 novembre 2003 de cet établissement d'élevage de sangliers de catégorie B est abrogé.

**Article 15** : La présente autorisation doit être présentée à toute demande des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

**Article 16** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 17** : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 18** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, madame le maire de NOTRE DAME DE COURSON, monsieur le directeur départemental de la protection des populations et monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, par courrier recommandé, par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

**Article 19** : Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la commune de NOTRE DAME DE COURSON et affichée en mairie pendant une durée d'un mois et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,

Olivier GEIGER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2012046-0004**

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet  
le 15 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL DU 15 FEVRIER  
2012 PORTANT DESIGNATION DE  
L'ANIMATEUR DE LA MISSION INTER-  
SERVICES DE L'EAU DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT DESIGNATION DE L'ANIMATEUR DE LA MISSION  
INTER-SERVICES DE L'EAU DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 constituant la Mission Inter-Services de l'Eau du Calvados,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner nommément l'animateur de la Mission Inter-Services de l'Eau du Calvados,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Sous la responsabilité du chef de MISE, Monsieur Stéphane LE VILLAIN, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, adjoint au chef du service eau et biodiversité à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargé de l'animation et du secrétariat de la MISE.

**Article 2 :**

L'arrêté du 21 janvier 2008 portant désignation de l'animateur de la MISE du Calvados est abrogé.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service et l'adjoint au chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 15 février 2012  
Le Préfet

Didier LALLEMENT





PREFECTURE CALVADOS

## **Autre**

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet  
le 27 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Habitat Construction**

**ANAH 14 - PROGRAMME D'ACTIONS  
TERRITORIAL 2012**

# **PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL**

OBJECTIFS 2012

**ANNEE 2012**

*Avis favorable de la C.L.A.H. du 16 Février 2012*

**approuvé par M. le Préfet, délégué local de l'Anah**

**le 27 février 2012**

**Didier LALLEMENT**

## **RAPPEL DES ORIENTATIONS NATIONALES EN MATIERE D'HABITAT**

Extrait du Code de la construction et de l'habitation – article L 301-1 :

*« I. - La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins de logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation de famille et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logements qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation.*

*II. - Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »*

Les priorités que l'Anah s'est fixée au plan national pour 2012 sont :

- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- La lutte contre la précarité énergétique
- L'adaptation des logements de propriétaires occupants à la perte d'autonomie
- Les copropriétés en difficulté
- L'humanisation des centres d'hébergement

L'année 2011 a représenté une année charnière pour l'Anah. Il a fallu en effet mettre en oeuvre la réorientation de l'agence autour des trois axes prioritaires qui définissent désormais l'aide de l'Anah aux propriétaires :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- le rééquilibrage des interventions vers les propriétaires occupants particulièrement lorsqu'ils sont en situation de précarité énergétique
- le recentrage de l'aide aux propriétaires bailleurs sur les logements dégradés, dans une politique de maîtrise de loyers et des charges.

La lutte contre la précarité énergétique repose sur la mise en oeuvre du programme « habiter mieux ». La mise en place, notamment grâce au Grand Emprunt, d'un « fonds national d'aide à la rénovation thermique des logements privés » porte à 1.25 milliard d'euros l'engagement financier de l'Etat (hors aides fiscales). L'Anah, qui gère ces crédits pour les années 2010-2017, a ainsi été conduite à mettre en place des aides de solidarité écologique. Afin de mobiliser les primes de l'Etat au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique, la délégation locale du Calvados a signé le 21 novembre 2011 un contrat local d'engagement avec le Conseil Général du Calvados ainsi que des protocoles territoriaux avec les collectivités territoriales qui bénéficiaient d'une Opération Programmée d'Amélioration d'Habitat en cours sur leur territoire.

Compte-tenu des résultats obtenus en 2011 suite à la réorientation de l'agence au niveau national, les priorités que la délégation locale se fixe pour 2012 sont déclinées dans les pages suivantes.

## SOMMAIRE

<a href="#">RAPPEL DES ORIENTATIONS NATIONALES EN MATIERE D'HABITAT.....</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">LE PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL DE L' ANAH 2012.....</a>	<a href="#">3</a>
<a href="#">LES PRIORITES LOCALES.....</a>	<a href="#">4</a>
↳ <a href="#">La programmation des OPAH et PIG.....</a>	<a href="#">4</a>
↳ <a href="#">La lutte contre le logement indigne.....</a>	<a href="#">6</a>
↳ <a href="#">Les travaux pour l'autonomie de la personne.....</a>	<a href="#">6</a>
↳ <a href="#">La politique de contrôle.....</a>	<a href="#">6</a>
↳ <a href="#">La communication.....</a>	<a href="#">6</a>
↳ <a href="#">Les critères de priorités pour la gestion des dossiers dans le Calvados.....</a>	<a href="#">7</a>
↳ <a href="#">Les grilles de subventions applicables.....</a>	<a href="#">8</a>
<a href="#">ANNEXE 1 : Grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2012.....</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">ANNEXE 2 : Carte des zonages prioritaires d'intervention en 2012.....</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">ANNEXE 3 : Carte des OPAH EN 2012.....</a>	<a href="#">14</a>

## LES PRIORITES LOCALES

### ↳ La programmation des OPAH et PIG

Le département du Calvados se caractérise par un faible nombre d'OPAH.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le nombre d'OPAH en cours sur le territoire du Calvados, s'élève à trois, l'OPAH de la Ville de Lisieux, l'OPAH de l'Intercom Séverine et l'OPAH des Communautés de Communes d'Isigny-Grandcamp Intercom et de Trévières.

L'OPAH de Lisieux est une OPAH de 5 ans qui a commencé le 21 avril 2008.

Les OPAH de Revitalisation Rurale de l'Intercom Séverine, d'une part, et des Communautés de Communes d'Isigny Grandcamp Intercom et de Trévières, d'autre part, sont des OPAH de 3 ans qui ont commencé le 01/12/2010.

Pour chacune de ces OPAH, une convention tripartite entre l'Etat, l'Anah et le maître d'ouvrage a permis de fixer des objectifs de réalisation de logements.

Deux nouvelles OPAH sont à l'étude et feront l'objet d'une convention en 2012 :

- L'OPAH sur la ville de Caen (ciblée sur l'habitat indigne et la précarité énergétique) dont l'étude pré-opérationnelle est terminée. La convention est en cours de signature pour un démarrage au 1er mars 2012. Vu la thématique de cette OPAH, elle durera 5 ans.
- L'étude pré-opérationnelle en vue d'une OPAH sur le territoire de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet touche à sa fin. Après avoir déterminé les objectifs, la rédaction de la convention pourra débuter. La convention d'OPAH débutera courant 2012.

Une étude pré-opérationnelle a été sollicitée en 2011 par la Communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance. Elle sera probablement lancée en 2012. La Communauté de communes de Bayeux Intercom a lancé une étude préalable en 2011. Si celle-ci est concluante, elle sollicitera également une étude pré-opérationnelle courant 2012.

Le Programme Social Thématique signé le 22 janvier 2009 pour une durée de 3 ans avec le Conseil Général a pris fin le 21 janvier 2012.

Les nouvelles orientations de l'Anah permettront de mieux cibler la nature des partenariats à développer avec les collectivités territoriales (habitat indigne, précarité énergétique....; en zone tendue, en secteur rural).

*Tableau des objectifs des OPAH du Calvados*

Maître d'ouvrage	type	Objectif de réalisation logements (en nb de logts) pour 2012						
		PO Indigne	PO Très Dégradé	PO autonomie	PO Energie	PB Indigne	PB Très Dégradé	PB Dégradé
Commune de Lisieux	OPAH n°73	4	2	6	15	3	7	4
Intercom Séverine	OPAH n°74	2	3	10	20	3	3	7
CC Isigny-Grandcamp et Trévières	OPAH n°75	2	3	12	22	2	5	11
Ville de Caen	OPAH n°76	0	0	1	14	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>8</b>	<b>8</b>	<b>29</b>	<b>71</b>	<b>8</b>	<b>15</b>	<b>22</b>

*Tableau des réserves de subventions pour les particuliers situés dans les secteurs d'opérations programmées du Calvados*

Maître d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	date de début	date de fin	Montant global de l'engagement Anah	Engagement contractuel pour 2012		
					PO (€)	PB (€)	Total
Commune de Lisieux	OPAH LISIEUX	Avr. 2008	Avr. 2013	1 500 000 €	Non précisé	Non précisé	269 250 €
Intercom Séverine	OPAH Intercom SEVERINE	Déc. 2010	Déc. 2013	1 350 000 €	184 750 €	191 917 €	376 667 €
CC Isigny-Grandcamp et Trévières	OPAH Isigny – Trévières	Déc. 2010	Déc. 2013	1 688 000 €	192 000 €	222 000 €	414 000 €
Ville de Caen	OPAH Ville de Caen	Mars 2012	Fév. 2017	1 603 008 €	28 000 €	93 338 €	121 338 €

*Ces tableaux ne comprennent pas les nouvelles OPAH susceptibles de commencer leur animation en 2012 ou 2013 dont les objectifs et les réserves de subventions ne sont pas encore connus.*

### ↳ **La lutte contre le logement indigne**

L'instruction Anah n°I.2007-03 du 31 décembre 2007, permet d'inclure un certain nombre de clauses dans les prestations d'ingénierie des OPAH, PIG, PST, essentielles à la lutte contre l'habitat indigne. De même, cette instruction permet d'appliquer un plafond de ressources dérogatoire pour les propriétaires occupants, vivant dans un logement insalubre, sans que soit pris un arrêté d'insalubrité.

La circulaire du 14 novembre 2007 insiste par ailleurs sur la nécessité de mettre en place les mesures coercitives pour lutter contre l'habitat indigne, et plus précisément contre les marchands de sommeil. L'Anah accompagne ces démarches, en permettant la subvention de travaux d'office entrepris par les communes.

### ↳ **Les travaux pour l'autonomie de la personne**

Sont concernées les personnes attestant de leur situation de handicap ou de perte d'autonomie. Toutes les demandes dont l'adéquation est justifiée sont subventionnées prioritairement.

### ↳ **La politique de contrôle**

La politique de contrôle a posteriori est assurée par le pôle de contrôle des engagements des services centraux de l'agence.

### ↳ **La communication**

L'année 2012 devra être une année tournée sur la communication relative à la lutte contre la précarité énergétique. Elle visera à mobiliser les collectivités prêtes à s'engager dans des protocoles territoriaux.

Des données actualisées sur les territoires les plus touchés par la présence d'habitat indigne permettront de sensibiliser les acteurs de terrain sur la nécessité de mener des actions territorialisées. L'accent sera mis sur les territoires qui souhaitent signer une convention d'OPAH (Communauté de communes du Pays de l'Orbiquet, Bayeux Intercom...) pour lesquels des situations d'habitat indigne ont été portées à la connaissance du Pôle de lutte contre l'habitat indigne du Calvados.

La communication devra se faire par le biais des opérateurs qui constituent le premier relais de communication.

Par ailleurs, un partenariat avec la chambre des notaires pour une diffusion d'informations sur l'Anah et ses priorités dans leur publication "papier" périodique est envisagée.

La délégation locale du Calvados souhaite également s'appuyer sur une communication réalisée via l'association des maires du Calvados.

De plus, le site Internet de la DDTM sera mis à jour et intégrera le bilan 2011, les nouvelles priorités locales et la carte actualisée des OPAH.

## ↳ Les critères de priorités pour la gestion des dossiers dans le Calvados

### Critères de sélectivité des dossiers de propriétaires bailleurs

(par ordre décroissant de priorité)

- 1 Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille)
- 2 Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs)
- 3 Dossiers à loyer très social et loyer social
  - 3.1 en zones prioritaire, intermédiaire prioritaire et en OPAH dans la limite des réservations
  - 3.2 en zone intermédiaire
  - 3.3 en zone non prioritaire (loyer social uniquement)
- 4 Dossiers à loyer intermédiaire
  - 4.1 en zones prioritaire, intermédiaire prioritaire et en OPAH dans la limite des réservations
  - 4.2 en zone intermédiaire

Dans les catégories 3 à 4, les projets de travaux d'amélioration seront agréés selon les critères de priorité suivants :

- 1 - Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
- 2 - Travaux suite à une procédure R.S.D. ou un contrôle de décence
- 3 - Travaux pour réhabiliter un logement dégradé
- 4 - Transformation d'usage

Le niveau de performance minimal exigé après travaux pour tous les logements aidés devra être en « **Etiquette E** » (sauf cas exceptionnels).

Les propriétaires bailleurs des logements subventionnés devront obligatoirement prendre l'engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du Code de la Construction et de l'Habitat (sauf cas exceptionnels).

Les dossiers en opération programmée hors réservations seront traités selon les critères ci-dessus. Ces dossiers sont les dossiers déposés à la délégation locale de l'Anah lorsque l'enveloppe financière Anah annuelle, réservée dans la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat, est déjà consommée en totalité.



## Critères de sélectivité des dossiers de propriétaires occupants

(par ordre décroissant de priorité)

- 1 Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille)
- 2 Travaux d'économie d'énergie permettant à un logement une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %
- 3 Projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI », insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risques saturnins)
- 4 Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs)
- 5 Dossiers en OPAH dans la limite des réservations
- 6 Dossiers en diffus dits « ménages aux ressources très modestes » :
- 7 Autres dossiers en diffus dits « ménages aux ressources modestes »
  - 7.1 Travaux de renforcement du gros oeuvre, fondations, murs, planchers, escalier, cheminée
  - 7.2 Installation, modification ou remplacement d'un élément de confort (WC, salle de bains ou chauffage central), ou travaux de création d'une installation de ventilation
  - 7.3 Travaux d'économie d'énergie permettant à un logement une amélioration de la performance énergétique inférieure à 25 % (menuiseries extérieures, isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés)
  - 7.4 Travaux de réfection de charpente et de grosse reprise de couverture, création d'un assainissement individuel ou mise aux normes de l'assainissement sur injonction administrative, raccordement aux réseaux (gaz, électricité, eau, eaux usées et eaux de vannes, chauffage urbain)
  - 7.5 Autres cas

Les dossiers propriétaires occupants auront vocation à être agréés en 2012 à l'exception de l'alinéa 7. Les dossiers de l'alinéa 7 ne pourront être agréés que sous réserve de crédits disponibles.

### **↳ Les grilles de subventions applicables**

pour les propriétaires bailleurs hors OPAH :

Zone prioritaire et zone intermédiaire prioritaire :

	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou un contrôle de décence	25 %	20 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

Zone intermédiaire :

	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	25 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	25 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	20 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

Zone non prioritaire :

	loyer très social	loyer social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	/	30 %	/
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	/	30 %	/
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	/	25 %	/
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	/	20 %	/

Pour les propriétaires bailleurs en OPAH :

OPAH DE CAEN	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou un contrôle de décence	25 %	20 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

OPAH DE LISIEUX	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	25 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	25 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	20 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

OPAH D'ISIGNY-TREVIERES	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	20 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	20 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	20 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

OPAH DE SAINT SEVER	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	20 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	20 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	20 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

Pour les propriétaires occupants (OPAH et hors OPAH) :

	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources modestes : plafond majoré
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 %	50 %	50 % maximum Après avis CLAH
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	50 %	50 % maximum Après avis CLAH
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	50 %	50 %	35 %
Autres travaux	35 %	20 %	/

- *dossiers déposés en fin d'année*

Les dossiers déposés en fin d'année N et qui sont proposés à l'agrément en année N+1, seront étudiés selon les critères de sélectivité de l'année N.

- *logements en sortie d'insalubrité ou très dégradés*

Un propriétaire ayant acheté ou occupant depuis moins de deux ans un logement en situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation ou un propriétaire de ressources modestes - plafonds majorés - devra déposer un dossier en avis préalable. La CLAH se réserve le droit d'appliquer un taux inférieur à 50% selon la situation.

- *durée du conventionnement*

Portée de 9 à 12 ans pour les opérations dont la subvention dépasse 20 000€ par logement

- *transformation d'usage*

En cas de changement d'usage, la CLAH étudie le dossier pour déterminer l'intérêt économique, social et environnemental. En particulier, elle vérifie la localisation géographique (centre bourg ou zone artisanale à usage résidentiel moindre). Le type de loyer est déterminé au cas par cas.

Pour information, les grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2012 sont définies en annexe 1 et la carte des zonages prioritaires d'intervention en 2012 en annexe 2 et la carte des OPAH en cours en 2012 en annexe 3.

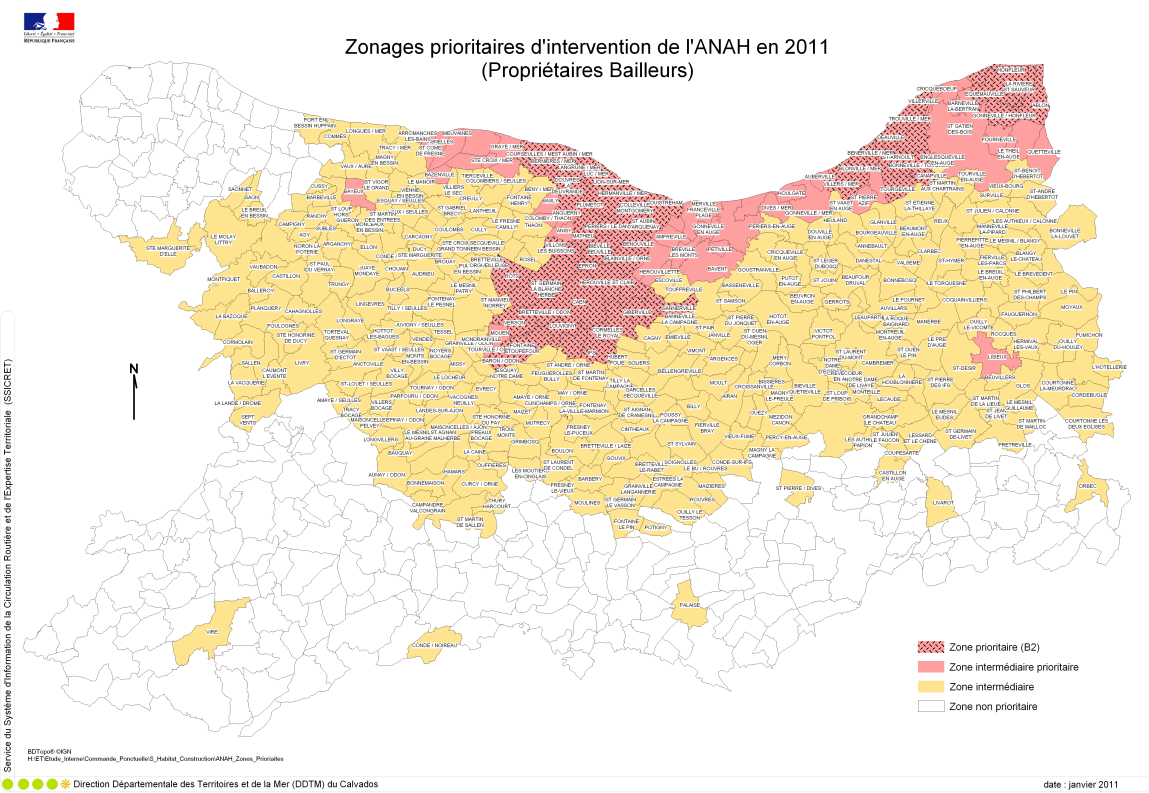
## ANNEXE 1 : Grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2012

<b>Zone 1 Prioritaire B2</b>	<b>moins de 45m<sup>2</sup></b>	<b>45 à 64 m<sup>2</sup></b>	<b>65 à 100 m<sup>2</sup></b>	<b>A partir de 101 m<sup>2</sup></b>
Loyer intermédiaire avec travaux	10,50 €	9,20 €	8,00 €	6,50 €
Loyer intermédiaire sans travaux	11,35 €	9,70 €	8,50 €	7,00 €
Loyer social avec travaux	7,87 €	7,87 €	5,79 €	5,79 €
Loyer social sans travaux	7,87 €	7,87 €	5,79 €	5,79 €
Loyer très social avec travaux	6,72 €	6,72 €	5,63 €	5,63 €
Loyer très social sans travaux	6,72 €	6,72 €	5,63 €	5,63 €

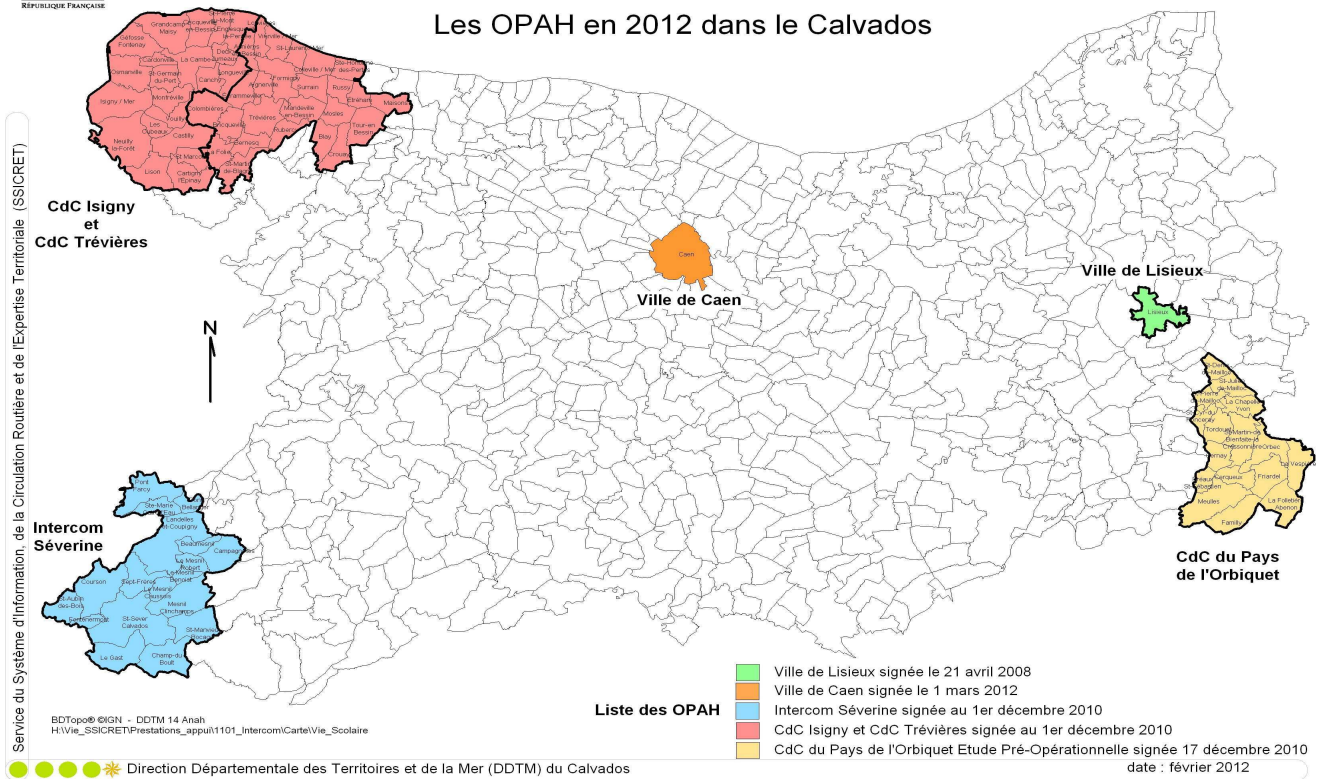
<b>Zone 2 Intermédiaire</b>	<b>moins de 45m<sup>2</sup></b>	<b>45 à 64 m<sup>2</sup></b>	<b>65 à 100 m<sup>2</sup></b>	<b>A partir de 101 m<sup>2</sup></b>
Loyer intermédiaire avec travaux	8,22 €	7,50 €	6,80 €	5,30 €
Loyer intermédiaire sans travaux	8,22 €	7,70 €	7,00 €	5,50 €
Loyer social avec travaux	6,13 €	5,80 €	5,00 €	4,30 €
Loyer social sans travaux	6,13 €	6,13 €	5,20 €	5,20 €
Loyer très social avec travaux	5,56 €	5,40 €	5,01 €	4,20 €
Loyer très social sans travaux	5,56 €	5,56 €	5,01 €	5,01 €

<b>Zone 3 Non prioritaire</b>	<b>moins de 45m<sup>2</sup></b>	<b>45 à 64 m<sup>2</sup></b>	<b>65 à 100 m<sup>2</sup></b>	<b>A partir de 101 m<sup>2</sup></b>
Loyer intermédiaire avec travaux	7,50 €	7,00 €	5,80 €	4,80 €
Loyer intermédiaire sans travaux	7,70 €	7,20 €	6,00 €	5,00 €
Loyer social avec travaux	6,00 €	5,70 €	4,80 €	4,20 €
Loyer social sans travaux	6,13 €	6,13 €	5,20 €	5,20 €
Loyer très social avec travaux	5,56 €	5,20 €	4,40 €	4,00 €
Loyer très social sans travaux	5,56 €	5,56 €	5,01 €	5,01 €

ANNEXE 2 : Carte des zonages prioritaires d'intervention en 2012 (identique à celle de 2011)



## Les OPAH en 2012 dans le Calvados





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2012065-0001**

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 05 Mars 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

ARRETE PREFECTORAL DU 05 MARS  
2012 PORTANT NOMINATION DU  
PRESIDENT, DES VICE- PRESIDENTS ET  
DES MEMBRES DU BUREAU DU  
CONSEIL DU COMITE  
DEPARTEMENTAL DES PECHE  
MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS  
DU CALVADOS



**ARRETE PREFECTORAL DU 05 MARS 2012**

**PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS  
ET DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL DU COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES  
MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU CALVADOS**

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 912-5 ;

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 88-II ;

**VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment l'article 40 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 7 septembre 2011 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 15 novembre 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 9 décembre 2011 relatif au remplacement des comités locaux et à la création des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 instituant la commission électorale en vue des élections des membres du comité départemental du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 février 2012 portant nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ;

**VU** le procès-verbal de la réunion d'installation du nouveau comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins en date du 10 février 2012 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1** : M. Paul FRANÇOISE est nommé président du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ;

**Article 2** : M. Michel ROBIN est nommé premier vice-président du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ;

**Article 3** : M. Denis ROBIOLLE est nommé deuxième vice-président du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ;

**Article 4** : Mme Agnès MARIE est nommé troisième vice-présidente du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ;

**Article 5 :** Ont été nommés membres du bureau du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados :

- représentants des chefs d'entreprises

*\* titulaires*

M. Lionel BOTTIN  
M. Michel ROBIN  
M. Denis ROBIOLLE  
M. Paul FRANÇOISE  
Mme Agnès MARIE

*\* suppléants*

M. Anthony BATAILLE  
M. Jean SAINT-AUBIN  
M. Christophe ANQUETIL  
Mme Marjolaine DECOSTERE  
M. Maurice BEUVE

- représentants des équipages et salariés

*\* titulaires*

M. Philippe GERARD  
M. Cédric MARIE  
M. Emmanuel LESAGE  
M. Alexis BOTTIN  
M. Virgile ZAMBON

*\* suppléants*

M. Loïc BIHEL  
M. Jean-Pierre CONTAMINE  
M. Jérémie MATEU-LACOMBA  
M. Jonathan DELESTRE  
M. Erik REBUT

- représentant la Coopération Maritime

*\* titulaire*

M. Jean-Baptiste HOUCARD

*\* suppléant*

M. Christophe VAN ROYE

- représentant des organisations de producteurs

*\* titulaire*

M. Bruno THOMINES-MORA

*\* suppléant*

M. Richard BROUZES

**Article 6 :** le règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins est approuvé et joint au présent arrêté ;

**Article 7 :** le présent arrêté sera affiché au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ainsi que dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 05 mars 2012

Le Préfet

Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012058-0004**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 27 Février 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER  
2012 PORTANT RECEPISSE DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N °  
SAP/538565425 ET FORMULEE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2012**  
**PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE**  
**SOUS LE N° SAP/538565425**  
**ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le code du travail,

**VU** la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée les 27 janvier et 17 février 2012 par Monsieur GIARD Guillaume pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 8 rue du Moulin à CAEN (14000),

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle GIARD GUILLAUME est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

**ARTICLE 2** : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/538565425**.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle GIARD GUILLAUME a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - soutien scolaire à domicile,
  - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
  - livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
    - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
    - assistance informatique et Internet à domicile,
    - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
    - assistance administrative à domicile.

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 27 janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle GIARD GUILLAUME en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 février 2012.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012058-0005**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 27 Février 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER  
2012 PORTANT RECEPISSE DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N °  
SAP/ /492490164 ET FORMULEE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2012**  
**PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE**  
**SOUS LE N° SAP/492490164**  
**ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le code du travail,

**VU** la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 13 février 2012 par Monsieur MASTROMICHELE Cyril pour le compte de la SARL AID'O PC dont le siège social est situé 2 rue du Général Leclerc à BRETTEVILLE SUR LAIZE (14680),

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La SARL AID'O PC est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

**ARTICLE 2** : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/492490164**.

**ARTICLE 3** : La SARL AID'O PC a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile.

**ARTICLE 4** : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 13 février 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de la SARL AID'O PC en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -  
Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 février 2012.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012058-0006**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 27 Février 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER  
2012 PORTANT RECEPISSE DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N °  
SAP/539896407 ET FORMULEE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2012**  
**PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE**  
**SOUS LE N° SAP/539896407**  
**ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le code du travail,

**VU** la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 22 février 2012 par Monsieur LAGRANGE Julien pour le compte de l'EURL COTÉ VERT SERVICES dont le siège social est situé Lieu dit le Marais - Les Boursiers à VARAVILLE (14390),

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'EURL COTÉ VERT SERVICES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

**ARTICLE 2** : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/539896407**.

**ARTICLE 3** : L'EURL COTÉ VERT SERVICES a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

**ARTICLE 4** : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 22 février 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de l'EURL COTÉ VERT SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -  
Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 février 2012.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012061-0003**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 01 Mars 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 1er MARS  
2012 PORTANT RECEPISSE DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N °  
SAP/538695438 ET FORMULEE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 1er MARS 2012  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/538695438  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le code du travail,

**VU** la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 23 janvier 2012 par Madame VIÉ Mélanie pour le compte de la SARL JULBO, enseigne BABYCHOU SERVICES, dont le siège social est situé 21 rue Saint Martin à CAEN (14000),

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La SARL JULBO est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/538695438**.

**ARTICLE 3 :** La SARL JULBO a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

**Sur l'ensemble du territoire national :**

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 4 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées\_devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration qui prend effet à compter du 23 janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de la SARL JULBO en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -  
Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité  
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,  
le 16 Février 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 16 FEVRIER 2012  
PORTANT AGREMENT ENTREPRISE  
SOLIDAIRE "LES GRIBOUILLES"

**DECISION DU 16 FEVRIER 2012 AGREMENT DE L'ASSOCIATION  
« LES GRIBOUILLES »**

**VU**, le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires,

**VU**, l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Rémy BREFORT Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

**VU**, l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Marc BENADON (Directeur Régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

**VU**, l'arrêté du 3 octobre 2011 portant délégation de signature du Préfet de Région du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

**VU**, l'arrêté du 12 octobre 2011 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados, dans le champ de cette décision,

**VU**, les dispositions des articles L 3332-17 et L 3332-17-1 du code du travail,

**VU**, le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009,

**VU**, la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale,

**VU**, la demande présentée le 17 janvier 2012 par **M. François ANDRE Président de l'association « LES GRIBOUILLES »**, dont le siège est situé à SAINT VIGOR LE GRAND en vue de bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire,

**CONSIDERANT QUE**, l'association « **LES GRIBOUILLES** » est une association régie par la loi de 1901,

**CONSIDERANT QUE**, conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, sont considérées notamment comme entreprises solidaires les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

- soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle,
- soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. Ces règles sont définies par décret.

**CONSIDERANT QUE**, conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail, la moyenne des sommes versée, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux quatre salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de l'association « **LES GRIBOUILLES** » n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 83 904,00 € au 1/01/2012.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association « **LES GRIBOUILLES** » Siret n° 53274571800017 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.



**ARTICLE 4** : L'association « **LES GRIBOUILLES** » peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

**ARTICLE 5**: Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 février 2012

Le Préfet du département du Calvados  
Par délégation, le directeur de l'Unité Territoriale  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie  
Par subdélégation, le Directeur de l'Unité territoriale du  
Calvados

Marc BENADON

**VOIES DE RECOURS** : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc  
14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique  
Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 – 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15,  
dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012061-0002**

**signé par Jean- Charles HUCHET, Directeur Académique des Services de l'Education  
Nationale du Calvados  
le 01 Mars 2012**

**INSPECTION ACADEMIQUE DU CALVADOS**

ARRETE DU 1er MARS 2012 PORTANT  
ADAPTATIONS AU CALENDRIER  
SCOLAIRE NATIONAL 2012-2013 POUR  
LES ECOLES PUBLIQUES  
MATERNELLES, ELEMENTAIRES,  
PRIMAIRES ET POUR LES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
D'ENSEIGNEMENT DU CALVADOS

**ARRETE DU 1<sup>er</sup> MARS 2012 PORTANT ADAPTATIONS AU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL 2012-2013 POUR LES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES, ELEMENTAIRES, PRIMAIRES ET POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU CALVADOS**

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

**VU** le code de l'éducation,

**VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 10 février 2012,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions du présent arrêté fixent les adaptations au calendrier scolaire national 2012-2013 pour les écoles publiques maternelles, élémentaires, primaires et pour les établissements publics locaux d'enseignement du Calvados.

**ARTICLE 2** : Les cours sont suspendus le vendredi 10 mai 2013.

La récupération des cours du 10 mai 2013 s'effectue le mercredi 7 novembre 2012 toute la journée.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados, les Inspecteurs de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 1<sup>er</sup> mars 2012

Pour le Recteur de l'Académie de Caen  
et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services  
de l'Education Nationale du Calvados

Jean-Charles HUCHET



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012062-0001**

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet  
le 02 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 MARS  
2012 FIXANT LE PERIMETRE DE  
SECURITE RELATIF A LA  
NEUTRALISATION D'UNE BOMBE  
AMERICAINE SUR LE TERRITOIRE DE  
LA VILLE DE FALAISE LE 1ER AVRIL  
2012

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 MARS 2012 FIXANT LE PERIMETRE DE SECURITE  
RELATIF A LA NEUTRALISATION D'UNE BOMBE AMERICAINE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE FALAISE LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**Le Préfet de la région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal et notamment son article L.223-1,
- la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,
- la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,
- l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 8 novembre 2011 fixant le rayon de sécurité au minimum de 400 mètres,

**CONSIDERANT :**

- qu'une bombe américaine de 500 kg contenant 250 kg d'explosif a été découverte sur le territoire de la commune de FALAISE lors de travaux de rénovation des remparts du château,
- que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 400 mètres,
- que ce périmètre concerne partiellement la commune de FALAISE et, qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur,
- que le dispositif, qui sera mis en place lors de l'opération de désamorçage proprement dite, est adapté aux caractéristiques techniques de la bombe découverte et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le service de déminage,
- qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens,
- qu'une information préalable a été faite à la population ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 400 mètres établi à partir de la localisation de la bombe sus évoquée, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée sont invités à quitter le périmètre de sécurité le 1<sup>er</sup> avril 2012 au plus tard à 10 heures du matin et jusqu'à la fin des opérations de déminage sur décision du Préfet.

Toutefois, après sécurisation, la partie Est du bâtiment Bernardin (hachuré sur la carte) du centre hospitalier pourra être utilisée afin d'accueillir certains patients de l'hôpital et le personnel soignant strictement nécessaire.

Le survol aérien de cette zone est interdit le 1<sup>er</sup> avril 2012 à partir de 8 heures jusqu'à la fin des opérations.

.../...

**Article 2 :**

L'ensemble des forces de l'ordre présent veillera à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour 10 heures, le 1<sup>er</sup> avril 2012 et procédera aux opérations de contrôle de cette évacuation.

**Article 3 :**

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

**Article 4 :**

Dans l'attente de la réalisation de l'opération de désamorçage, la bombe a été mise en sécurité en la posant au sol à l'horizontal dans une fosse creusée à une profondeur de 2,50 mètres et recouverte par 30 tonnes de sable qui assure ainsi une parfaite sécurité, en attente de sa neutralisation.

Une zone de sécurité est créée à l'emplacement de la bombe.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 8 :**

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Calvados, le Maire de FALAISE, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale du Calvados, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Falaise et à la préfecture du Calvados selon les conditions habituelles d'affichage.

CAEN, le 2 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012066-0001**

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 06 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 MARS  
2012 ATTRIBUANT MEDAILLE DE  
BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET  
DE DEVOUEMENT A M. ABBES,  
POLICIER MUNICIPAL A CAEN

**ARRETE PREFECTORAL DU 6 MARS 2012 ATTRIBUANT MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A M. ABBES, POLICIER MUNICIPAL A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande de Monsieur le député-maire de CAEN, en date du 28 février 2012 ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

**ARRETE**

Article 1 : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au chef de police Djilali ABBES, en fonction à la police municipale de CAEN, qui n'a pas hésité, le 7 février 2012, à mettre sa vie en péril pour procéder à l'évacuation des ouvriers d'un chantier rue Fred Scamaroni à CAEN et des passants se trouvant à proximité, les mettant ainsi hors de danger lors de la violente explosion d'une bonbonne de gaz.

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 6 mars 2012

Le Préfet

Didier LALLEMENT





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012066-0002**

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet  
le 06 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 MARS  
2012 PORTANT AGREMENT RELATIF A  
L'ACQUISITION, LA DETENTION ET  
L'UTILISATION DES ARTIFICES DE  
DIVERTISSEMENT DESTINES A ETRE  
LANCES PAR UN MORTIER

**ARRETE PREFECTORAL DU 6 MARS 2012 PORTANT AGREMENT RELATIF A L'ACQUISITION,  
LA DETENTION ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINES A ETRE  
LANCES PAR UN MORTIER**

LE PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

**Vu** l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie du Calvados du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

**Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : TOUSSAINT
- Prénom : Daniel
- Date de naissance : 20 avril 1958
- Adresse ou domiciliation : 10 rue de l'Ormelet – 14250 AUDRIEU

en vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**Article 2** :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3** :

Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 6 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2011355-0002**

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 21 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 21  
DECEMBRE 2011 RELATIF A  
L'AUTORISATION DE LA REALISATION  
D'UNE PLATEFORME MULTIMODALE  
DANS LA ZONE- INDUSTRIALO-  
PORTUAIRE DU HAVRE

**ARRETE INTERPREFECTORAL DU 21 DÉCEMBRE 2011 RELATIF A L'AUTORISATION DE LA  
REALISATION D'UNE PLATEFORME MULTIMODALE DANS LA ZONE-INDUSTRIALO-  
PORTUAIRE DU HAVRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-  
NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS

LE PRÉFET  
DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU :**

Les demandes en date du 30 novembre 2010, jugées recevables complètes le 6 janvier 2011, complétées le 29 juin 2011, présentées par le Grand Port Maritime du Havre, terre-plein de la Barre – BP 1413 – 76067 LE HAVRE Cedex 34, et la société Le Havre Terminal Trimodal, 12 place Saint Hubert – 59000 LILLE, en vue d'obtenir les autorisations groupées afin de réaliser une plateforme multimodale dans la zone industrialo-portuaire du Havre sur les communes de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

Le dossier définissant la nature des travaux à réaliser ;

Le code des ports maritimes ;

Le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles L.218-42 à L.218-56, R.214-1 à R.214-56 et R.218-3 ;

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, définies par arrêté interministériel ;

L'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.124-1 du code de l'environnement ;

Le plan d'occupation des sols de la commune de Sandouville ;

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

L'avis en date du 12 janvier 2011 de la Direction Régionale de Affaires Culturelles de Haute-Normandie ;

L'avis en date du 12 janvier 2011 de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

L'avis en date du 22 décembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie (Service Ressources) ;

L'avis en date du 17 décembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie (Service Déplacement, Transports Multimodaux et Infrastructures) ;

L'avis en date du 16 janvier 2011 de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Normandie ;

L'avis en date du 27 décembre 2010 de l'Office National de l'Environnement et des Milieux Aquatiques ;

L'arrêté du 26 janvier 2011 autorisant le Grand Port Maritime du Havre à procéder à un défrichement pris au titre du code forestier, en liaison avec le projet de plateforme multimodale, sur le territoire de la commune de Sandouville ;

L'avis en date du 21 juin 2011 du Grand Port Maritime du Havre en tant que gestionnaire du domaine public,

L'avis en date du 31 août 2011 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en tant qu'autorité environnementale,

L'avis en date du 1er septembre 2011 du Préfet de Haute-Normandie en tant qu'autorité environnementale locale,

L'arrêté interpréfectoral du 29 juin 2011 annonçant l'ouverture, du 6 septembre au 8 octobre 2011 inclus, de l'enquête publique sur les demandes susvisées du Grand Port Maritime du Havre et de la société Le Havre Terminal Trimodal sur les communes de Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Tancarville, La Cerlangue, Honfleur et la Rivière-Saint-Sauveur ;

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 15 novembre 2011 ;

Le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime du 2 novembre 2011 ;

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 29 novembre 2011 ;

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 22 novembre 2011 ;

La déclaration de projet approuvée par le conseil de surveillance du Grand Port Maritime du Havre en date du 2 décembre 2011,

La notification du 30 novembre aux pétitionnaires du projet d'arrêté ;

La réponse des pétitionnaires du 2 décembre 2011 ;

#### **CONSIDÉRANT :**

Que le Grand Port Maritime du Havre doit disposer d'une chaîne logistique permettant de disposer sur une même zone de divers moyens de transport des conteneurs ;

Que la localisation du projet a été choisie du fait de sa proximité avec Port 2000 et des possibilités d'accès fluviaux et ferroviaires ;

Que les transports ferroviaires et fluviaux sont de nature à réduire la circulation des camions et par conséquent les émissions de gaz à effet de serre ;

Que les moyens et méthodes retenues pour la réalisation des opérations projetées ont été choisis afin d'évaluer les impacts sur le milieu naturel ;

Que le plan d'échantillonnage, comprenant la localisation des points de prélèvement ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse, a permis d'obtenir une information complète et précise sur :

- la caractérisation et la nature des terres à mobiliser,
- la caractérisation et la nature des sédiments à prélever,
- la quantification des polluants ;

Que les mesures d'accompagnement, correctives ou compensatoires permettent de réduire les impacts sur l'environnement ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées aux permissionnaires :

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le Grand Port Maritime du Havre et la Société Le Havre Transport Trimodal à réaliser la plate-forme multimodale, chaque maître d'ouvrage restant sous sa responsabilité propre ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et du Calvados,

ARRESENT

**TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Grand Port Maritime du Havre, Terre-plein de la Barre – BP 1413 – 76067 LE HAVRE Cedex 34, et la société Le Havre Terminal Trimodal, 12 place Saint Hubert – 59000 LILLE sont autorisés à réaliser une plateforme multimodale dont la nature des travaux est précisée à l'article 2.

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <b>2°) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</b>	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <b>1°) Supérieure ou égale à 20 ha (A)</b>	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m</b>	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <b>1°) Supérieure ou égale à 1 ha</b>	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence direct sur ce milieu : <b>1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros</b>	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : <b>2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</b> <b>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une</b>	Autorisation

	<b>zone conchylicole ou de cultures marines :</b> I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3	
--	--	--

Lors de la réalisation des installations, des ouvrages ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, les pétitionnaires ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Ils sont également tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations notamment relatives au code de l'urbanisme et à l'occupation du domaine public.

<b>TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES</b>
---

**Article 2 : Localisation de l'opération**

Les terrains, dont le Grand Port Maritime du Havre est propriétaire, objets de l'autorisation de réalisation de la plate forme multimodale, sont situés, en partie, sur les parcelles suivantes :

- AE 2 et AH 2 sur le territoire de la commune de Sandouville pour une superficie de 103,16 ha,
- UX sur le territoire de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville pour une superficie de 70 m<sup>2</sup>

**Article 3 : Maitrise d'ouvrage des opérations**

Les maitrises d'ouvrage des opérations projetées sont les suivantes :

Grand Port Maritime du Havre	Terrassement Raccordement ferroviaire sur le réseau du port Raccordement aux voies d'accès
Société Le Havre Transport Trimodal	Infrastructure et installation du chantier multimodal Equipement ferroviaire du chantier multimodal Réalisation du quai fluvial

**Article 4 : Les aménagements et les équipements du site**

Les ouvrages seront situés conformément aux documents joints à la demande d'autorisation.

Le chantier multimodal comprendra :

- une cour fluviale,
- une zone de stockage de conteneurs au sol,
- une cour ferroviaire,
- une cour à grues mobiles,
- un faisceau de réception des trains.

Les aménagements précités occuperont une surface de 54 ha (sur les 116 ha de l'emprise du projet) dont 48 ha seront imperméabilisés, les 6 ha non imperméabilisés correspondant aux voies d'accès ferroviaires.

**4.1 - Cour fluviale**

La cour fluviale comprendra :

- un quai fluvial de 400 m de long permettant la réalisation de 2 postes à quai,
- 2 portiques de manutention sur chemin de roulement de 400 m,
- un avant-bec de 18 m permettant le traitement de barges,

- 2 voies ferrées en chaussée de 400 m utiles sous portiques, avec possibilité d'en ajouter un troisième,
- une zone de mise à terre d'UTI<sup>1</sup>, de 4 rangs sous portique, offrant une capacité de 700 EVP<sup>2</sup> sur 3 niveaux,
- une zone de stockage et de reprise de conteneurs sous arrière-bec du portique.

La réalisation du quai fluvial nécessitera des travaux de dragages et de recul de la berge existante.

Le quai en palplanches se composera d'un front d'accostage de 400 mètres de longueur parallèle à la berge et terminé de chaque côté par talutage d'un quart de cône.

Il sera constitué d'un rideau de palplanches avec contre-rideau arrière permettant de soutenir la plateforme entre +10.00 CMH (cote finie) et +1.30 CMH (cote de dragage retenue pour le canal).

#### **4.2 - Zone de stockage de conteneurs**

Cette zone permettra le stockage sur 3 niveaux de conteneurs à l'aide de grues mobiles. La capacité de stockage sera de 5 200 EVP.

#### **4.3 - Cour ferroviaire**

La cour ferroviaire regroupera :

- 1 voie ferrée en chaussée destinée au déchargement de trains en bordure de la zone de stockage de conteneurs,
- 1 zone de 16 m de large pour l'évolution des grues mobiles,
- 2 portiques de manutention, avec extension de 1 à terme,
- 1 avant-bec de 13 ml permettant la mise à terre sur 3 niveaux d'UTI en 3 rangs (capacité totale de 1000 EVP),
- 8 voies ferrées ballastées sous portiques, de 750 m,
- 1 arrière-bec de 13 m permettant soit la mise à terre de 3 niveaux d'UTI en 3 rangs (capacité de 1000 EVP), soit le chargement/déchargement d'ensembles routiers,
- 1 zone de 16 m de large pour l'évolution des grues mobiles,
- 1 voie ferrée en chaussée destinée au déchargement de trains.

#### **4.4 - Cour à grues mobiles**

Cette cour comprendra :

- une voie ferrée en chaussée,
- 1 zone de 16 m de large pour l'évolution des grues mobiles,
- 2 lignes de stockage d'UTI présentant une capacité de 600 EVP environ,
- 1 zone de 16 m de large pour l'évolution des grues mobiles,
- une voie ferrée ballastée.

#### **4.5 - Le faisceau de réception des trains**

Un faisceau de réception de trains regroupera 12 voies ballastées sous caténaires de 750 m utiles. Il sera complété d'une voie de stationnement de wagons pour petites réparations de 150 m. Un garage de locomotives de 3 voies ferrées est prévu au nord ouest du faisceau de réception.

#### **4.6 - Les équipements annexes**

Le chantier multimodal comportera également :

- un bâtiment d'exploitation et des locaux sociaux,
- un hangar doté d'une fosse d'entretien pour engins de levage (grues mobiles). Le hangar est connecté à la voie ferrée pour permettre un entretien léger des locomotives thermiques,
- une zone de parking chassis PL de 40 places,
- une zone de parking VL de 60 places à proximité du bâtiment d'exploitation et en dehors de la zone contrôlée.

1 Unités de Transport Intermodal

2 Equivalent Vingt Pieds



## **Article 5 : Prescriptions techniques**

### **5.1 - Les terrassements**

Les matériaux nécessaires à la réalisation du projet seront issus :

- soit du site lui-même,
- soit des dragages,
- soit du recul de la berge,
- soit des casiers D1 et E de Port 2000 (sables issus des dragages de Port 2000).

Les matériaux issus des casiers de Port 2000 devront être inertes, de bonne qualité, homogène et non pollués. Une partie de ces matériaux, utilisés pour accélérer le tassement des sols, sera ramenée dans leurs casiers d'origine.

En ce qui concerne les matériaux terrestres issus du site, à l'exception de ceux issus du fond de fossé au centre de la zone du projet, ils seront préférentiellement réutilisés dans le périmètre de l'emprise du projet

En cas de présence de métaux lourds (cuivre, plomb, mercure...), de naphthalène, d'hydrocarbures totaux (HCT) ou d'organoétains (dibutylétain et triméthylétain) dans les terres mais ne dépassant pas les niveaux S1 et N2 de l'arrêté du 9 août 2006, ils pourront être réutilisés sur le site dans les conditions suivantes :

- mise en place d'un moyen de protection adapté afin d'éviter que les polluants migrent vers les sols,
- mise en place d'un grillage avertisseur sur les terres remblayées,
- réalisation d'une couverture en terre végétale ou en enrobé ou en béton selon la destination du terrain futur.

En ce qui concerne les matériaux issus des dragages, ils seront également utilisés préférentiellement dans le périmètre de l'emprise du projet dans les conditions listées ci-dessus.

En ce qui concerne la zone de l'échantillon E3B (face au fossé situé au centre de la zone du projet) et ayant une concentration de 4 900 mg/kg en HCT, le volume des terres polluées devra être quantifié et un plan de gestion devra être proposé au service chargé de la police de l'eau afin de juger de la possibilité de réemploi sur le site.

Il en est de même pour les matériaux issus du fond du fossé central.

En cas d'impossibilité de réutilisation des matériaux pollués, ils devront être évacués vers une installation autorisée de stockage pour déchets.

Les provenance, qualité et destination des matériaux seront communiquées au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'au comité de suivi.

### **5.2 - Le dragage**

Les opérations de dragages seront réalisées au moyen d'une drague aspiratrice stationnaire avec floculation en ligne.

Lors des opérations de dragage, il sera mis en place une auto surveillance du chantier et un suivi des travaux comprenant :

- un contrôle visuel du plan d'eau ;
- un contrôle régulier de qualité des eaux du canal à proximité du chantier (suivi de la turbidité et de la teneur en MES des eaux sur 2 stations de part et d'autre du chantier) ;

Les sédiments extraits du canal (54 300 m<sup>3</sup>) seront envoyés dans un casier de décantation spécifique, clairement identifié, établi à l'ouest du chantier multimodal.

## **Article 6 : Période des travaux**

Les travaux de stérilisation du site, préalables aux travaux de terrassement devront être effectués en

dehors de la période comprise entre le 15 mars et le 1er septembre afin d'éviter que les oiseaux nicheurs s'installent sur le secteur.

## **Article 7 : Rejets**

L'exutoire final de tous les rejets sera le grand canal du Havre.

### **7.1 - Gestion des eaux usées :**

Les eaux usées domestique seront collectées et dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif disposera d'une unité de prétraitement et de traitement. L'unité de prétraitement est constituée d'une fosse septique toutes eaux d'un volume de 6 m<sup>3</sup>.

Le dispositif de traitement mis en place sera constitué d'un système d'épandage d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> avec les caractéristiques suivantes :

- superficie de 150 m<sup>2</sup>,
- longueur de 30 m et largeur de 5 m,
- cinq drains d'épandage fendus vers le bas de DN 100 mm, inter distants d'un mètre, non pentés,
- distance de 50 cm entre le bord du lit et le drain,
- graviers de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm sur une épaisseur de 40 cm,
- épaisseur maximale de terre végétale sur le système de 20 cm.

Le système d'infiltration doit être conforme à la DTU 64-1 de mars 2007.

La perméabilité au droit du dispositif devra être vérifiée en cours de réalisation du projet afin de prendre en compte toutes les modifications de terrain qui seraient effectuées dans le cadre des travaux.

Dans le cas où la perméabilité ne permettrait pas la mise en place d'un lit d'épandage, un dispositif équivalent étanche (filtre à sable vertical drainé étanche) sera envisagé. Ce dernier devra être conforme à la réglementation en vigueur.

La qualité minimale requise du rejet des eaux usées constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de 24 heures non décanté devra être de 30 mg/l pour les MES, 40 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>, 10 mg/l pour l'azote global.

Les eaux usées ainsi traitées seront rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site avant de rejoindre le Grand Canal du Havre.

Un plan de récolement sera édité et transmis au service chargé de la police de l'eau.

### **7.2 - Gestion des eaux pluviales :**

#### **7.2.1 - Eaux de la plateforme et du faisceau de réception :**

Le réseau de collecte sera dimensionné sur une pluie locale d'occurrence décennale.

La zone d'activité de transfert de la plateforme sera séparée en deux selon un axe Nord-Sud. Les eaux de chaque cour et chaque faisceau sont collectées indépendamment par un réseau spécifique longitudinal (orientation Est/Ouest) étanche.

Chaque antenne collectée est connectée à un fossé subhorizontal (d'orientation Nord-Sud).

D'autre part, un système de vannage et de déversoir vers une canalisation principale permet de diriger les eaux de chaque antenne vers un bassin de confinement en cas de pollution accidentelle.

Afin de traiter la pollution chronique, les fossés, dimensionnés pour permettre un abattement minimal de 70 % en MES, seront équipés en sortie d'une lame siphonide.

Les eaux rejetées devront respecter les valeurs suivantes :

MES = 80 mg/l

Hydrocarbures = 5 mg/l

Afin de faire face à une pollution accidentelle, le réseau longitudinal, avant sa connexion sur le fossé subhorizontal, sera équipé d'une vanne, permettant l'obstruction de l'ouvrage de collecte principal vers une conduite spécifique.

Cette conduite sera reliée à un bassin de confinement dont le volume sera d'environ 1 300 m<sup>3</sup>.

Les eaux confinées dans le bassin et/ou dans le réseau de confinement devront être analysées afin de définir vers quelle filière de traitement elles seront envoyées après pompage.

#### 7.2.2 - Eaux de la voirie et des parkings du chantier multimodal

Les eaux de la voirie et des parkings, en dehors de la plateforme, sont collectées par un réseau indépendant, composé de fossés étanches et enherbés ainsi que de collecteurs PVC.

Les eaux collectées sont dirigées vers un bassin de traitement situé à l'entrée de la zone.

Ce bassin aura un volume d'environ 800 m<sup>3</sup>.

Afin de traiter la pollution chronique, le bassin, permettant un abattement minimal de 70 % en MES, sera muni d'une lame siphonide permettant le traitement des hydrocarbures avant rejet.

Les eaux rejetées devront respecter les valeurs suivantes :

MES = 80 mg/l

Hydrocarbures = 5 mg/l

En cas de pollution accidentelle, une vanne positionnée en sortie du bassin permettra le confinement des eaux avant d'atteindre le milieu naturel.

Ces eaux seront alors analysées afin de définir vers quelle filière de traitement elles seront envoyées après pompage.

#### 7.2.3 - Eaux de la voirie d'accès entre la route industrielle et l'entrée du site du chantier multimodal

La reprise des eaux de la voirie d'accès entre la route industrielle et l'entrée du site du chantier multimodal, sera réalisée en 2 zones :

- dans la zone nord de la voirie (le long du site ERAMET), les eaux de voiries sont recueillies dans des noues puis dirigées via une canalisation vers un fossé. Les eaux de ce fossé sont ensuite ramenées, après traversé de la voirie, dans le fossé latéral sud ouest. Ces fossés seront en enrochement sur berges sableuses.
- dans la zone sud de la voirie, les eaux des voiries sont reprises d'une part à droite dans le fossé de déviation des eaux provenant des sites industriels SEDIBEX, COTAC, et d'autre part à gauche dans un fossé latéral. Ces fossés seront en enrochement sur berges sableuses.

Au sud de la voirie, les eaux provenant des 2 fossés sont rassemblées dans un fossé destiné au rejet dans le Grand Canal.

Chaque fossé latéral de la voirie sera équipé d'une vanne placée dans un regard situé avant chaque traversée de voirie. Cette vanne est destinée à retenir les eaux dans le fossé en cas de pollution accidentelle. Les eaux et les sols seront alors analysés afin de définir vers quelle filière de traitement elles seront envoyées après pompage et curage.

#### 7.2.4 - Eaux pluviales de toiture

Les toits du bâtiment d'exploitation et du bâtiment des locaux sociaux seront recouverts d'une structure de végétalisation, afin d'assurer la rétention des eaux pluviales avant le rejet au milieu naturel.

Une cuve de 3 m<sup>3</sup> permettra la récupération d'une partie des eaux pluviales de toiture en provenance du hangar.

Cette eau pourra servir au nettoyage des engins de manutention.

Les eaux pluviales de toiture seront rejetées dans le fossé périphérique ouest de la plateforme de transfert.

#### 7.2.5 - Eaux issues des déblais de dragages

Les sédiments extraits du canal (54 300 m<sup>3</sup>) seront envoyés dans un casier de décantation spécifique, clairement identifié, établi à l'ouest du chantier multimodal.

Ce bassin devra être conçu afin d'empêcher les infiltrations dans le sol.

Le dispositif de collecte et de traitement des eaux d'égouttages devra être présenté et soumis à la validation du service de la police de l'eau avant le commencement des travaux de dragages.

Lors de la phase de mise en dépôt provisoire des sédiments, la qualité de l'eau sera contrôlée avant rejet et portera sur les paramètres suivants :

- Conductivité,
- MES
- COT
- Métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc),
- PCB totaux et les 7 congénères,
- HAP totaux,
- Etain et ses dérivés,
- Azote et composés azotés (nitrite, nitrate et ammonium)

La qualité de ces eaux sera contrôlée avant rejet vers le milieu naturel et les valeurs limites suivantes devront être respectées :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maximales admissibles</b>
Carbone organique total (COT)	40 mg/l
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Somme des 16 HAP	200 µg/l
Somme des 7 PCB	50 µg/l
Arsenic	10 µg/l
Cadmium	30 µg/l
Chrome total	100 µg/l
Cuivre	500 µg/l
Étain	2000 µg/l
Mercure	10 µg/l
Nickel	20 µg/l
Plomb	300 µg/l
Zinc	2000 µg/l

Afin d'évaluer l'efficacité du dispositif une analyse hebdomadaire du rejet du dispositif de traitement sera réalisée. Elle portera sur tous les paramètres des objectifs de qualité listés dans le tableau ci-dessus.

Si les analyses révèlent un dépassement des concentrations maximales admissibles listées dans le tableau ci-dessus le rejet des eaux d'égouttage sera interrompu en attendant les résultats du contrôle de l'analyse auprès du laboratoire.

Si le dépassement est confirmé, le dispositif de gestion devra être revu afin d'améliorer ses performances.

Le service chargé de la police de l'eau devra être tenu informé de tout dépassement des concentrations maximales admissibles dans les 24 heures ouvrables, par téléphone, fax ou courriel.

Les résultats des analyses (eaux et sédiments) seront consignés dans le registre de suivi environnemental et adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau accompagnés d'une note d'interprétation.

Des bordereaux de suivi des déchets (eaux et sédiments) seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils seront archivés par les pétitionnaires et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau.

### **7.3 - Rendu compte de la mise en œuvre des mesures de réduction**

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives au curage et à l'élimination des sédiments et des eaux d'égouttage sera consigné par les pétitionnaires dans un registre.

Devront y figurer notamment :

- le volume ou tonnage des sédiments déposés à terre,
- le cas échéant, le volume ou tonnage des sédiments traités,
- les résultats des tests de lixiviation pratiqués sur les sédiments,
- la destination, le volume ou tonnage des sédiments envoyés en Installation de Stockage de Déchets,
- les résultats d'analyse des eaux d'égouttage,
- la destination et le volume ou tonnage des eaux d'égouttage éliminées.

Durant les travaux objet du présent article, les pétitionnaires établiront mensuellement un compte-rendu synthétique des opérations dans lequel ils retraceront, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions relatives au curage et à l'élimination des sédiments et des eaux d'égouttage.

Ce compte-rendu sera présenté en comité de suivi.

### **Article 8 : Prélèvement**

La défense incendie sera assurée par pompage dans le Grand Canal du Havre.

La station de pompage est dimensionnée pour assurer la fourniture en eau de la défense incendie selon les caractéristiques suivantes : utilisation de 3 poteaux simultanément, soit un débit de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, à une pression de 1 bar, conformément aux recommandations du SDIS 76.

### **Article 9 : Entretien et surveillance des ouvrages de rétention**

Les travaux d'entretien seront à la charge de la personne qui en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

#### **9.1 - Actions à mettre en place**

##### 9.1.1 - Entretien

La totalité des ouvrages (fossé, bassin, ...) et des équipements (ouvrage de fuite, vannes, regards, grilles, réseau...) devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que besoin.

##### 9.1.2 - Curage et fauchage

Le pétitionnaire se chargera de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des fossés seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage du fond des retenues et des équipements seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 cm.

##### 9.1.3 - Visite

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu.

La visite permettra de :

- s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages,
- vérifier la stabilité physique des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion,
- contrôler l'étanchéité des ouvrages. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage incriminé,
- vérifier les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) et leur bon fonctionnement et les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient,
- vérifier l'état de la surverse le cas échéant.

Un rapport de visite sera établi et sera consultable par le service de la Police de l'Eau.

### **Article 10 : Mesures réductrices et compensatoires au projet**

Ces mesures visent à préserver les habitats naturels impactés par les travaux. Elles visent principalement les oiseaux et les amphibiens.

#### **10.1 - Gestion des délaissés boisés entre les voies ferrées à l'Est du chantier**

Cette gestion consistera à éviter la fermeture des milieux.

Une fauche / débrouillage annuelle sera réalisée afin de maintenir une flore basse entre les arbres.

Sa réalisation est de la responsabilité du Grand Port Maritime du Havre.

#### **10.2 - Création de mares et de roselière dans l'emprise du projet**

L'aménagement, créé sur le secteur Ouest de l'emprise du projet, aura une superficie de 4,5 ha. Il comprend la création d'une roselière, de chenaux et de claières aquatiques. Il devra respecter les principes de réalisation décrits dans le dossier d'autorisation.

Sa réalisation est de la responsabilité de la société Le Havre Transport Trimodal.

#### **10.3 - Préservation d'une berge pour la nidification du Martin Pêcheur**

Une partie de berge située à proximité du projet et en dehors de la zone d'accostage sera aménagée afin de favoriser la nidification des oiseaux et notamment du Martin Pêcheur dans des zones de berge meuble.

Sa réalisation est de la responsabilité de la société Le Havre Transport Trimodal.

#### **10.4 - Restauration du bois rivulaire de la pointe de Tancarville**

Un taillis sera créé sur les 13 ha de la zone boisée de la pointe de Tancarville.

Cette coupe sélective portera sur 1/5<sup>ème</sup> de la surface boisée par an, en préservant la végétation pionnière sur cordon de galets.

Cette gestion de ce milieu sera effectuée sur une durée de 15 ans et sera de la responsabilité du Grand Port Maritime du Havre.

#### **10.5 - Réhabilitation d'une zone partiellement boisée en rive gauche 25 ha**

Le Grand Port Maritime du Havre participera, pendant 10 ans, à la réhabilitation d'un boisement d'une surface d'environ 25 ha, dans le cadre du plan de gestion d'un site naturel localisé en rive gauche de la plaine alluviale estuarienne, immédiatement à l'Est du Pont de Normandie.

Les objectifs généraux de gestion seront déclinés en un programme d'opérations et d'actions, qui devra être présenté au comité de suivi.

#### **10.6 - Restauration et gestion de 30 mares orphelines de la réserve de l'estuaire de la Seine**

Le Grand Port Maritime du Havre assurera la restauration et la gestion de 30 mares orphelines de la réserve de l'estuaire de la Seine.

Ces actions seront mis en œuvre en collaboration avec la Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine.

### **10.7 - Utilisation des terrains à vocation agricole**

Le Grand Port Maritime du Havre interviendra sur deux terrains, respectivement de 22 ha et de 16,6 ha situés partiellement dans la réserve naturelle et actuellement utilisés pour des cultures de maïs, afin qu'ils retrouvent le caractère de zone humide.

Ce processus se fera selon 2 étapes :

- La première étape interviendra avant la mise en service du chantier, et comprendra l'arrêt de la culture du maïs, avec la mise en place d'un pâturage extensif.
- La deuxième étape interviendra au plus tard un an après la mise en service du chantier, avec la mise en œuvre d'une gestion de zone humide, en lien avec la Maison de l'Estuaire.

### **10.8 - Mise en place de roselières à proximité du barreau du pont de Normandie au Nord de la route de l'estuaire**

Le Grand Port Maritime du Havre engagera ce secteur de 22 ha un plan de restauration et de gestion sur 15 ans, qui sera défini avec l'appui de la Maison de l'Estuaire et des services de l'Etat.

### **10.9 - Reconstitution de 5 mares dans les zones interstitielles du port et création d'un espace de tranquillité pour le crapaud calamite et le triton ponctué**

Le Grand Port Maritime du Havre réalisera un chapelet de 5 mares subcirculaires concomitantes avec une profondeur maximale de 50 cm, afin de créer un espace favorable pour le crapaud calamite ainsi que le triton ponctué

Les déblais seront redéposés à leur proximité immédiate.

### **10.10 - Mise sous protection et gestion conservatoire de terrains le long du canal de Tancarville**

Le Grand Port Maritime du Havre mettra en place, dans un espace de 109 ha situé au sud du canal de Tancarville et bordant la Réserve Naturelle de l'Estuaire et la Zone de Protection Spéciale, une gestion conservatoire des terrains afin de restaurer les fonctionnalités du milieu notamment des terres d'habitats d'espèces impactés par le projet de plateforme.

### **Article 11 : Comité de suivi**

Un comité de suivi sera créé afin de suivre les opérations et la mise en place des mesures visées à l'article 9.

Il sera présidé par le Préfet de la région de Haute-Normandie, ou son représentant, et comprendra, outre les titulaires :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Haute-Normandie,
- la DREAL de la Basse-Normandie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados,
- le maire d'une des deux communes concernées par l'implantation du projet,
- une association de protection de l'environnement de Haute-Normandie,
- la Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la Réserve Naturelle de la Seine.

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux, de dragage, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications.

Sur proposition de ses membres, le comité pourra faire appel à des experts qui s'avèreraient utiles.

Ce comité se réunira une fois par an. Des réunions supplémentaires du comité seront organisées si nécessaires.

Ce comité de suivi pourra être commun au comité de suivi dans le cadre de l'autorisation préfectorale de destruction d'espèces protégées.

### **Article 12 : Prévention et lutte contre les pollutions**

Les pétitionnaires mettront en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des opérations.

Les pétitionnaires veilleront au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence devront être installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprendront le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution sur le plan d'eau (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, matériels d'obturation d'avaloirs, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures...).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviendront rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il sera procédé, le cas échéant à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits seront traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel devra être formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les pétitionnaires devront immédiatement interrompre les travaux à l'origine de l'incident et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 13 : Contrôles**

Les services chargés de la police de l'eau de la Seine-Maritime et du Calvados assurent le contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils peuvent procéder à tout moment à des contrôles inopinés. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge des pétitionnaires.

Les pétitionnaires sont tenus en toutes circonstances de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du même code et dans le respect des règles de sécurité.

Ils doivent leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté, y compris la vérification des dispositifs de mesure du déclarant.

Ils leur apporteront toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements et des analyses et devra également leur permettre d'accéder à des moyens nautiques leur permettant de se rendre sur les sites de travaux en mer et sur la zone d'immersion.

### **Article 14 : Infractions**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, les services chargés de la police de l'eau de la Seine-Maritime et du Calvados pourront demander aux titulaires d'interrompre le chantier.

### **Article 15 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans



préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les pétitionnaires sont tenus de déclarer au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires concernés, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les pétitionnaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les pétitionnaires de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des pétitionnaires, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 18 : Vie de l'autorisation**

##### **18.1 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans en ce qui concerne la réalisation des travaux à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est de 30 ans en ce qui concerne l'exploitation des futures installations.

##### **18.2 - Renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, les pétitionnaires, s'ils souhaitent en obtenir le renouvellement, devront adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

##### **18.3 - Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celles qui sont mentionnées au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **18.4 - Suppression, modification, suspension de l'autorisation**

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, en particulier après des campagnes de mesures prévues, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par le(s) pétitionnaire(s) auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 19 : Autres réglementations**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Le GPMH devra s'assurer de l'absence d'engin explosif. En cas de découverte, il devra prendre l'attache du Préfet pour obtenir les autorisations nécessaires préalables à la poursuite de son activité.

#### **Article 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados et de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans toutes les communes où s'est déroulée l'enquête publique.

Un dossier de l'opération autorisée, comprenant les avis des autorités compétentes en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la commune de Sandouville pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur les sites internet des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 22 : Voies et délais de recours**

En application des articles L.216-2, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- ➔ par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- ➔ par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet acte, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 23 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime, Le Grand Port Maritime du Havre, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Calvados et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié aux pétitionnaires et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et du Calvados.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et de Haute-Normandie,
- Directions des Agences Régionales de Santé de Basse-Normandie et de Haute-Normandie,
- Monsieur le Président de la Maison de l'Estuaire ;
- Présidents des Conseils Généraux du Calvados et de la Seine-Maritime,

Caen, le 21 décembre 2011

Rouen, le 21 décembre 2011

Le Préfet  
de la région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Didier LALLEMENT

Rémi CARON



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2011355-0003**

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 21 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETÉ INTERPREFECTORAL DU 21  
DECEMBRE 2011 PORTANT PROJET  
D'EXPÉRIMENTATION DE CLAPAGE  
DES SÉDIMENTS DE DRAGAGE  
D'ENTRETIEN DU CHENAL DU PORT DE  
ROUEN SUR LE SITE DIT « LE  
MACHU » EN BAIE DE SEINE  
ORIENTALE

**ARRETÉ INTERPREFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2011 PORTANT PROJET  
D'EXPÉRIMENTATION DE CLAPAGE DES SÉDIMENTS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN DU  
CHENAL DU PORT DE ROUEN SUR LE SITE DIT « LE MACHU » EN BAIE DE SEINE  
ORIENTALE**

LE PRÉFET  
DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS

LE PRÉFET  
DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU :**

La demande en date du 4 mai 2011 présentée par le Grand Port Maritime de Rouen – 34, boulevard de Boisguilbert – 76000 ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des clapages expérimentaux de sédiments de dragage d'entretien du chenal du port de Rouen en baie de Seine orientale ;

Le dossier définissant la nature des travaux à réaliser ;

Le code des ports maritimes ;

Le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles L.218-42 à L.218-56, R.214-1 à R.214-56 et R.218-3 ;

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, définies par arrêté interministériel ;

L'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.124-1 du code de l'environnement ;

L'arrêté en date du 25 octobre 2010 autorisant le Grand Port Maritime de Rouen à immerger ses déblais de dragage du chenal d'accès au port de Rouen sur le site du Kannik ;

L'avis en date du 24 mai 2011 de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

L'avis en date du 25 mai 2011 de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

L'avis en date de 26 mai 2011 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

L'avis en date du 26 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ;

L'avis en date du 27 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Basse-Normandie ;

L'avis en date du 30 mai 2011 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

L'arrêté interpréfectoral du 31 mai 2011 annonçant l'ouverture, du 18 juin au 19 juillet 2011 inclus, de l'enquête publique sur la demande susvisée du Grand Port Maritime de Rouen ;

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 31 août 2011 ;

L'avis en date du 20 septembre 2011 du Préfet du Calvados suite à l'enquête publique, cet avis a été demandé par l'article 7 de l'arrêté de mise à enquête publique ;

Le rapport rédigé par les services de la police de l'eau des Directions Départementales des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et du Calvados du 28 octobre 2011 ;

L'avis de la commission nautique locale du 7 novembre 2011 ;

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 22 novembre 2011 ;

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 29 novembre 2011 ;

La notification du 30 novembre 2011 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

La réponse du pétitionnaire du 2 décembre 2011 ;

### **CONSIDÉRANT :**

Que le site actuel d'immersion des sédiments de dragages d'entretien du chenal du port de Rouen, dit « le Kannik », fait l'objet d'une autorisation arrivant à échéance en octobre 2014 ;

Que le Grand Port Maritime de Rouen doit chercher un site d'immersion de ses sédiments de dragages d'entretien du chenal d'accès au port de Rouen ;

Que le Grand Port Maritime de Rouen doit maintenir ses accès nautiques ;

Que le Grand Port Maritime de Rouen propose une expérimentation sur un site, dénommé le Machu, situé en baie de Seine orientale ;

Que le plan d'échantillonnage, comprenant la localisation des points de prélèvement ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse, a permis d'obtenir une information complète et précise sur :

- la caractérisation de la nature des sédiments à prélever,
- la quantification des polluants ;

Que les moyens et méthodes retenues pour la réalisation des opérations projetées ont été choisis afin d'évaluer les impacts sur le milieu naturel ;

Que les mesures de suivis édictées dans le présent arrêté, permettent d'évaluer à court terme les incidences réelles du projet de clapages expérimentaux tant du point de vue biologique qu'hydro-sédimentaire ;

Que les suivis feront l'objet de bilans présentés dans un comité ad hoc ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au permissionnaire : suivi des peuplements aquatiques, impacts sur le milieu au niveau bio-sédimentaire ;

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le Grand Port Maritime de Rouen à procéder à des clapages expérimentaux en baie de Seine orientale sur le site dit « Le Machu » d'une durée limitée ;

Qu'il est nécessaire d'élaborer un schéma inter-régional d'immersions des produits de dragages des ports riverains de la Baie de Seine ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et du Calvados,

## ARRETEMENT

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Grand Port Maritime de Rouen, 34 boulevard de Boisguilbert – 76000 ROUEN, est autorisé à procéder à des expérimentations de clapage des sédiments de dragage d'entretien du chenal du port de Rouen en baie de Seine orientale, sur le site dit « Le Machu » dont la nature des travaux est précisée à l'article 2.

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant	Nature des travaux
4.1.3.0	Dragages et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m <sup>3</sup>	Autorisation	2 Mm <sup>3</sup> de sédiments, dont la teneur est inférieure au seuil N1, seront dragués

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations notamment relatives à l'occupation du domaine public maritime.

### TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### **Article 2 : Nature des opérations**

##### **2.1 - Dragages**

Les matériaux seront exclusivement issus des dragages d'entretien du chenal d'accès au port de Rouen des secteurs ci-dessous (cf. plan annexe 1) :

- Le chenal de navigation au niveau de l'Engainement ;
- Le chenal de navigation au niveau de la Brèche.

Les matériaux devront répondre aux critères d'immersion définis dans l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'immersion des produits des dragages d'entretien du chenal d'accès au port de Rouen.

##### **2.2 - Immersions**

Les travaux consistent à procéder à des immersions expérimentales des sédiments cités à l'article 2.1 sur deux sites spécifiques afin d'en suivre l'évolution (cf. plan annexe 1) :

- d'un point de vue hydro-sédimentaire ;
- d'un point de vue biologique.

### 2.1.1 - Le site de l'expérimentation hydro-sédimentaire

Il est déterminé par un point de clapage unique aux coordonnées suivantes (projection Lambert 93) :

X	Y
473218	6933465

Il est autorisé à immerger un million de m<sup>3</sup> de matériaux sur une période de 3 à 4 mois, hors aléas météorologiques.

### 2.1.2 - Le site de l'expérimentation biologique

Il est déterminé par une zone rectangulaire de 1 km de long sur une largeur de 250 m. Les sommets de la zone de clapage ont les coordonnées suivantes (projection Lambert 93) :

X	Y
475471	6932592
476439	6932843
476502	6932601
475534	6932350

Il est autorisé à immerger un million de m<sup>3</sup> de matériaux à raison de 250 000 m<sup>3</sup> de sédiments chaque trimestre, pendant une campagne de 15 jours, hors aléas météorologiques.

## **Article 3 : Prescriptions techniques**

### **3.1 - Le dragage**

Les opérations de dragages seront réalisées au moyen de dragues aspiratrices en marche.

### **3.2 - Le transport et l'immersion**

Tous les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (sables, vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs ou macro déchets.

Les navires devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatiques de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion, notamment :

- la route vers la zone d'immersion ;
- la position du navire à l'immersion ;
- les date et heure de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion ;
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage ;



- les coordonnées précises des points de clapage ;
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

L'ensemble de ces paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions sera consigné, chaque jour, dans un registre de bord.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau de la Seine-Maritime et du Calvados. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations d'immersion, tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, le Grand Port Maritime de Rouen devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informera immédiatement les services chargés de la Police de l'Eau de la Seine-Maritime et du Calvados de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les opérations de navigation et de mouillage devront respecter les réglementations en vigueur.

### **3.2 Conditions d'immersion**

Toute campagne d'immersion devra être signalée aux services de Police de l'Eau de la Seine-Maritime et du Calvados au moins une semaine avant sa réalisation.

Les immersions ne pourront pas être réalisées si le niveau 5 de l'échelle de Douglas est atteint (hauteur de vagues de plus de 2,5 m).

Le registre de bord devra mentionner la hauteur des vagues lors de l'immersion.

### **Article 4 : Protocoles de suivis scientifiques de l'expérimentation**

Ces suivis environnementaux ont pour objectifs d'évaluer les impacts sur le milieu marin des immersions notamment ceux d'ordre physique, chimique, biologique, halieutique et bactériologique.

Le protocole de suivi scientifique, établi par le Grand Port Maritime de Rouen, est approuvé. Il est annexé au présent arrêté et devra obligatoirement être mis en œuvre sur tous ses points.

Les analyses devront être réalisées par des laboratoires agréés en application de la réglementation en vigueur.

### **Article 5 : Suivi avifaune**

Le pétitionnaire devra mettre en place et tester un protocole afin :

- d'identifier les ressources alimentaires pour les oiseaux comme susceptibles d'être impactées par les immersions,
- d'étudier la fréquentation des deux oiseaux malacophages (macreuses brunes et noires) désignés au titre de la ZPS « Littoral Augeron » en lien avec l'évolution bio-sédimentaire du site du « Machu ».

### **Article 6 : Mesures d'accompagnement**

Le Grand Port Maritime de Rouen effectuera une identification et un inventaire des sources de pollution sur la partie de sa circonscription dans laquelle il sera procédé au dragage des sédiments immergés dans le cadre de l'expérimentation. Pour mener à bien cet inventaire, avant la fin de l'expérimentation, il s'appuiera utilement sur les travaux déjà réalisés en ce sens et qu'il complétera le cas échéant.

Le Port rendra compte régulièrement de l'avancement de ce travail au comité de suivi.

### **Article 7 : Comité de suivi**

Un comité de suivi sera créé afin de suivre les opérations et leurs incidences sur le milieu.

Il sera présidé par le Préfet de la région de Haute-Normandie, le Préfet de la région Basse-Normandie et le Préfet Maritime de la Mer du Nord et de la Manche et comprendra, outre les experts scientifiques :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Haute-Normandie ;
- La DREAL de la Basse-Normandie ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- La DDTM du Calvados ;
- La Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord ;
- L'Agence Régionale de Santé de la Haute-Normandie (ARS HN) ;
- L'ARS de la Basse-Normandie ;
- L'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- La Cellule de suivi du littoral normand ;
- Le conseil scientifique de l'estuaire de la Seine ;
- L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- Le Conseil Général du Calvados ;
- Le Conseil Général de Seine-Maritime ;
- Le Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie ;
- Le Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie ;
- Une association de protection de l'environnement de Haute-Normandie ;
- Une association de protection de l'environnement de Basse-Normandie ;
- Un maire désigné par l'association des maires du Calvados ;
- Un maire désigné par l'association des maires de Seine-Maritime.

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux de dragage et d'immersion, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications.

Sur proposition de ses membres, le comité pourra faire appel à des experts qui s'avèreraient utiles.

Ce comité se réunira dès la signature de l'arrêté. Des réunions supplémentaires du comité seront organisées 2 fois par an.

### **Article 8 : Prévention et lutte contre les pollutions**

Le pétitionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des opérations.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence devront être installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprendront le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution sur le plan d'eau (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, matériels d'obturation d'avaloirs, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures...).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviendront rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il sera procédé, le cas échéant à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits seront traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel devra être formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux à l'origine de l'incident et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 : Contrôles**

Les services chargés de la police de l'eau de la Seine-Maritime et du Calvados assurent le contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils peuvent procéder à tout moment à des contrôles inopinés. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu, en toute circonstance, de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du même code et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté, y compris la vérification des dispositifs de mesure du déclarant.

Il leur apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements et des analyses et devra également leur permettre d'accéder à des moyens nautiques leur permettant de se rendre sur les sites de travaux en mer et sur la zone d'immersion.

### **Article 10 : Infractions**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, les services chargés de la police de l'eau de la Seine-Maritime et du Calvados pourront demander au titulaire d'interrompre le chantier.

### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires concernés, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 14 : Vie de l'autorisation**

#### **14.1 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans en ce qui concerne la réalisation des travaux à compter de la notification du présent arrêté.

#### **14.2 - Renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Cette demande devra exposer le bilan des deux années d'autorisation et préciser les données à renouveler.

#### **14.3 - Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **14.4 - Suppression, modification, suspension de l'autorisation**

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, en particulier après des campagnes de mesures prévues, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

En cas d'apports avérés de vases liées à l'expérimentation sur le littoral des départements du Calvados et de la Seine-Maritime, les Préfets du Calvados et de la Seine-Maritime, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 7, pourront suspendre l'application du présent arrêté.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Le GPMR devra s'assurer de l'absence d'engin explosif. En cas de découverte, il devra prendre l'attache du Préfet Maritime pour obtenir les autorisations nécessaires préalables à la poursuite de son activité.

#### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados et de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans toutes les communes où s'est déroulée l'enquête publique.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public dans les préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera publiée au recueil des actes administratifs ces deux préfectures.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

En application des articles L.216-2, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- ➔ par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- ➔ par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet acte, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 19 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime, le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le Grand Port Maritime de Rouen, les Maires des communes concernées par l'enquête publique (cf. annexe 2), les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Calvados et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et du Calvados.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- La Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;
- Les Directions des Agences Régionales de Santé de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;
- Les Présidents des Conseils Régionaux de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;
- Les Présidents des Conseils Généraux du Calvados et de la Seine-Maritime ;
- Les Présidents de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime et du Calvados,

Caen, le 21 décembre 2011

Le Préfet  
de la région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados

Didier LALLEMENT

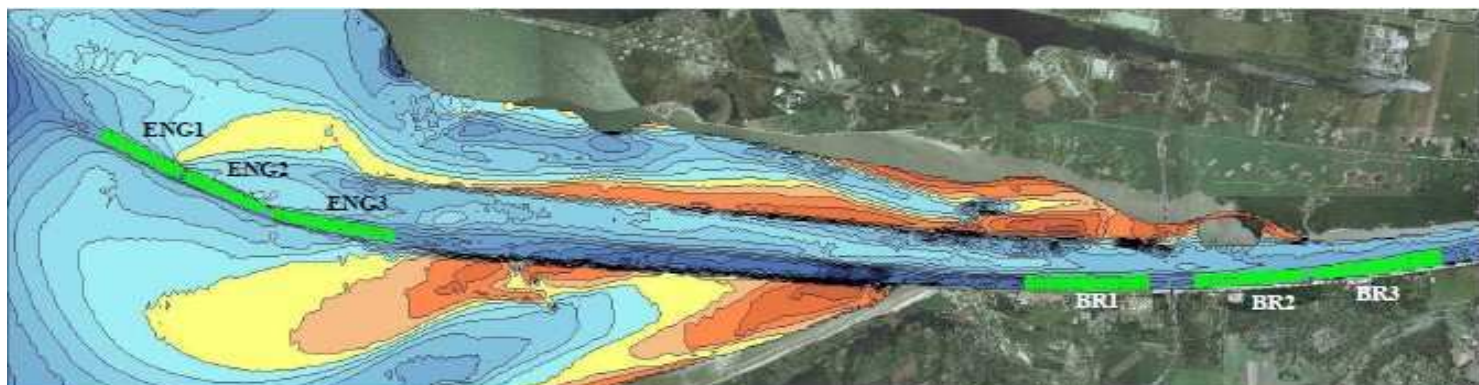
Rouen, le 21 décembre 2011

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

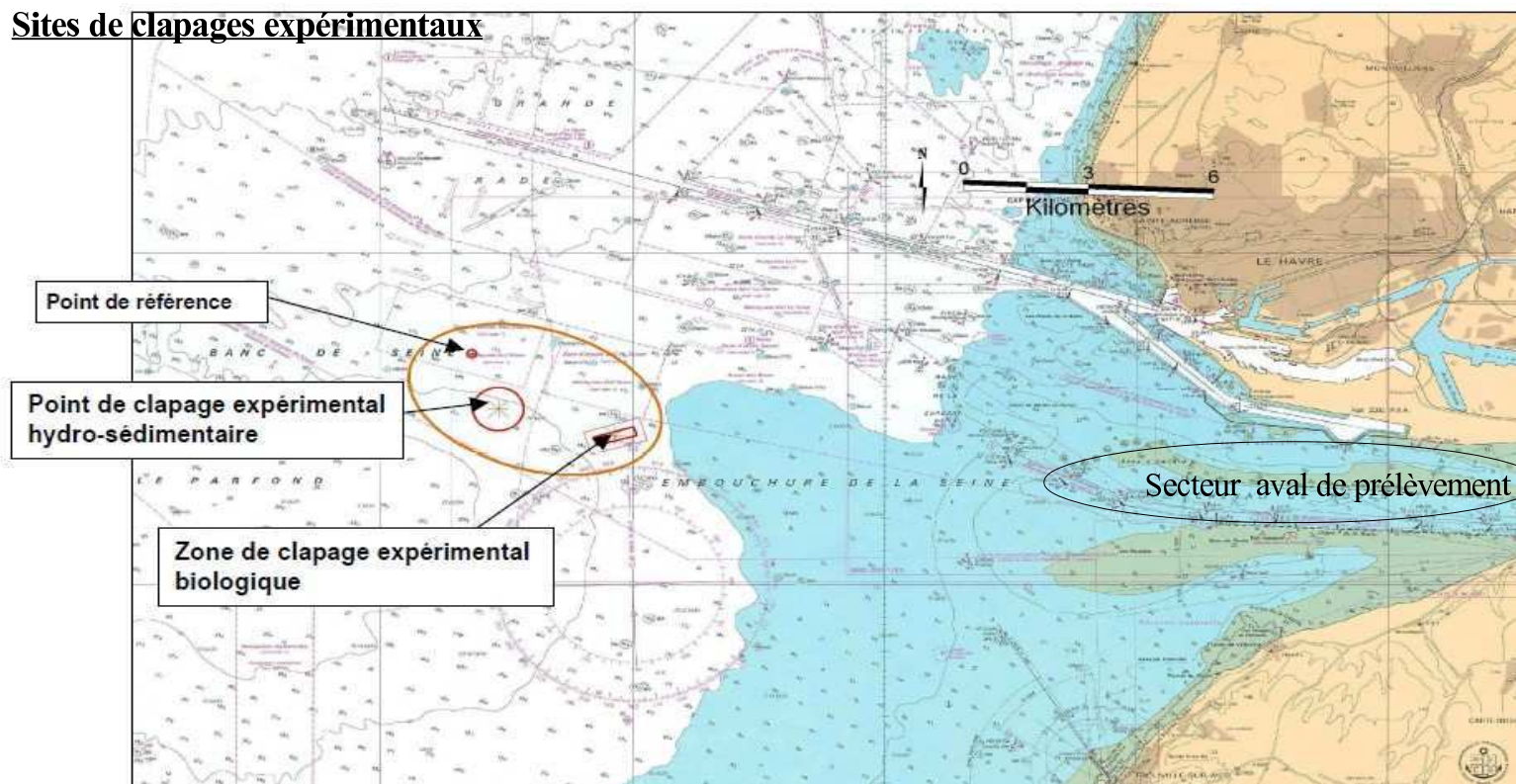
Rémi CARON

# Annexe 1

## Zones de prélèvements des sédiments



## Sites de clapages expérimentaux



## Annexe 2

Liste des communes concernées par l'enquête publique

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME	
- Le Havre	- Sainte Adresse
DEPARTEMENT DU CALVADOS	
- La Rivière Saint Sauveur	- Dives sur Mer
- Ablon	- Cabourg
- Honfleur	- Varaville
- Pennedopie	- Sallenelles
- Criqueboeuf	- Merville Franceville
- Villerville	- Langrune sur Mer
- Trouville sur Mer	- Saint Aubin sur Mer
- Deauville	- Bernières sur Mer
- Tourgéville	- Courseulles sur Mer
- Bénerville sur Mer	- Graye sur mer
- Blonville sur Mer	- Ver sur Mer
- Villers sur Mer	- Meuvaines
- Auberville	- Asnelles
- Gonneville sur Mer	- Saint Côme de Fresne
- Houlgate	- Arromanches les Bains
- Ouistreham	- Tracy sur Mer
- Colleville Montgomery	- Manvieux
- Hermanville sur Mer	- Longues sur Mer
- Lion sur Mer	- Commes
- Luc sur Mer	- Port en Bessin-Huppain





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012047-0003**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 16 Février 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE DU 16 FEVRIER 2012  
AUTORISANT LA POURSUITE DE  
L'EXPLOITATION DES SILOS DE  
STOCKAGE DE CEREALES DE LA  
SOCIETE AGRIAL SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE MOULT A UNE  
MISE A JOUR DE L'ETUDE DES  
DANGERS

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 16 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA POURSUITE  
DE L'EXPLOITATION DES SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES DE LA SOCIETE AGRIAL SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOULT À UNE MISE À JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados autorise la poursuite de l'exploitation des silos de stockage de céréales de la société AGRIAL sur le territoire de la commune de MOULT.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de MOULT où toute personne pourra en prendre connaissance.

CAEN, le 16 février 2012

Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Olivier JACOB**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012047-0004**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 16 Février 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE DU 16 FEVRIER 2012  
SOCIETE VALNOR COMMUNES DE  
BILLY ET D'AIRAN PRESCRIVANT : -  
L'INTERDICTION DE L'EXPLOITATION  
COMMERCIALE DE LA ZONE DE  
STOCKAGE DE DECHETS INERTES  
ISSUS DU BTP ET DE DECHETS  
D'AMIANTE LIE IMPLANTEE A AIRAN  
ET POUR PARTIE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE BILLY ; - LES  
OPERATIONS DE REMISE EN L'ETAT ;

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 16 FEVRIER 2012 SOCIETE VALNOR COMMUNES  
DE BILLY ET D'AIRAN**

**PRESCRIVANT :**

- L'INTERDICTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE  
LA ZONE DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES ISSUS DU  
BTP ET DE DECHETS D'AMIANTE LIE IMPLANTEE À AIRAN  
ET POUR PARTIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BILLY ;**
- LES OPERATIONS DE REMISE EN L'ETAT ;**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados prescrit l'interdiction de l'exploitation commerciale de la zone de stockage de déchets inertes issus du BTP débutée le 25 juillet 2007 et de déchets d'amiante lié implantée sur le territoire de la commune d'AIRAN et pour partie sur le territoire de la commune de BILLY, débutée le 24 avril 2008, ainsi que la remise en état de cette zone.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des mairies de BILLY et d'AIRAN où toute personne pourra en prendre connaissance.

CAEN, le 16 mars 2012

Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Olivier JACOB**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012060-0002**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 29 Février 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE DU 29 FEVRIER 2012  
ACTUALISANT DES PRESCRIPTIONS  
POUR POURSUIVRE L'EXPLOITATION  
DES SILOS DE STOCKAGE DE  
CEREALES DE LA SOCIETE AGRIAL  
SITUES SUR LA ZONE PORTUAIRE DE  
BLAINVILLE- SUR- ORNE SUITE A UNE  
MISE A JOUR DE L'ETUDE DES  
DANGERS

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 29 FEVRIER 2012 ACTUALISANT DES  
PRESCRIPTIONS POUR POURSUIVRE L'EXPLOITATION DES SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES  
DE LA SOCIETE AGRIAL SITUES SUR LA ZONE PORTUAIRE DE BLAINVILLE-SUR-ORNE SUITE A  
UNE MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados actualise des prescriptions pour poursuivre l'exploitation des silos de stockage de céréales de la société AGRIAL situés sur la zone portuaire de BLAINVILLE-SUR-ORNE, suite à une mise à jour de l'étude de dangers.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de BLAINVILLE-SUR-ORNE où toute personne pourra en prendre connaissance.

CAEN, le 29 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Olivier JACOB**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012061-0001**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 01 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL DU 1ER MARS  
2012 MODIFIANT LA COMPOSITION DE  
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES  
SITES DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DU 1ER MARS 2012 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES et DES SITES  
DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 modifié par arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 modifié par arrêtés préfectoraux des 25 juin 2010 et 13 mai 2011 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados ;

**VU** le procès-verbal du conseil du centre régional de la propriété forestière de Normandie en date du 6 septembre 2011, reçu en préfecture le 10 février 2012, par lequel cette assemblée a procédé à la désignation de ses représentants pour siéger au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral susvisé du 10 novembre 2009 modifié par arrêtés préfectoraux des 25 juin 2010 et 13 mai 2011 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados est modifié comme suit en ce qui concerne le 3ème collège de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009) :

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- En tant que représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

**Titulaire** : M. Jacky LEVESQUE, membre de la chambre d'agriculture du Calvados  
(sans changement)

**Suppléant** : M. Robert de FORMIGNY, membre de la chambre d'agriculture du Calvados  
(sans changement)

**Titulaire** : M. Louis-René de LESQUEN, président du centre régional de la propriété forestière de Normandie (sans changement)

**Suppléant** : M. Daniel DUYCK, administrateur du centre régional de la propriété forestière de Normandie (en remplacement de M. François TESNIERE)



**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que les membres nommés par arrêtés préfectoraux des 10 novembre 2009, 25 juin 2010 et 13 mai 2011, soit le 9 novembre 2012.

**ARTICLE 3 :** La liste des autres membres et les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés en date des 10 novembre 2009, 25 juin 2010 et 13 mai 2011 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 1er mars 2012

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Olivier JACOB**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012067-0001**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 07 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS  
2012 AUTORISANT LA SHEMA A  
REMETTRE EN ETAT LA PARCELLE  
CADASTREE AO 94 D'UNE SURFACE DE  
79 HA 52 A 75 CA SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE HONFLEUR AU  
BORD DE LA RD 580 EN PROCEDANT A  
UN CONFINEMENT DES 90 000 M3 DE  
MATERIAUX POLLUES SUR CETTE  
MEME PARCELLE

ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS 2012 AUTORISANT LA SHEMA A REMETTRE EN ETAT LA PARCELLE CADASTREE AO 94 D'UNE SURFACE DE 79 HA 52 A 75 CA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HONFLEUR AU BORD DE LA RD 580 EN PROCEDANT A UN CONFINEMENT DES 90 000 M3 DE MATERIAUX POLLUES SUR CETTE MEME PARCELLE

Par arrêté préfectoral du 7 mars 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la SHEMA à remettre en état la parcelle cadastrée AO 94 d'une surface de 79 ha 52 a 75 ca sur le territoire de la commune de Honfleur au bord de la RD 580 en procédant à un confinement des 90 000 m3 de matériaux pollués sur cette même parcelle.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de HONFLEUR où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à Caen, le 7 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012066-0003**

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 06 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

DÉROGATION INTER PRÉFECTORALE N  
° 2012-02-115 DU 6 MARS 2012 PORTANT  
SUR DES ESPÈCES SOUMISES AU TITRE  
1ER DU LIVRE 4 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT VALANT  
AUTORISATION POUR LA  
DESTRUCTION ET L'ALTÉRATION DE  
L'HABITAT D'ESPECES PROTEGEES

**DÉROGATION INTER PRÉFECTORALE N° 2012-02-115 DU 6 MARS 2012 PORTANT SUR DES  
ESPÈCES SOUMISES AU TITRE 1<sup>ER</sup> DU LIVRE 4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT VALANT  
AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION ET L'ALTÉRATION DE L'HABITAT D'ESPECES  
PROTEGEES**

**Le Préfet de la Manche,**

**Le Préfet de la région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**La Préfète de la Mayenne,**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre 4 du code de l'Environnement, ses articles L. 411-1 et L.411-2 et R. 411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction de la ligne à très haute tension à double circuits 400 000 volts, dite Cotentin-Maine ainsi que ses travaux connexes,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux de mise en souterrain partiel de la ligne à 225 000 volts Fliers-Launay,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 28 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création et d'accès au poste électrique de Taute, des travaux de mise en souterrain partiel des lignes électriques 90 000 volts Agneaux-Coutances, Agneaux-Villedieu, Périers-Terrette, Lairon-Mortain, Emée-Fougères, Argentré du Plessis-Laval et Emée-Fougères,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 désignant le Préfet de la Manche, Préfet coordonnateur pour le suivi du projet de ligne très haute tension (THT) Cotentin-Maine,

Vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées formulée par RTE représenté par M. Didier LANDERER, directeur de RTE EDF GIMR TENP, 29, rue des Trois Fontanot – 92024 Nanterre cedex, en date du 18 novembre 2011,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 13 décembre 2011,

Vu l'avis favorable de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature lors de sa séance du 7 février 2012,

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 février 2012,

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et stipulées dans l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

## **DECIDENT**

### Article 1

La société RTE est autorisée à procéder, sous réserve du respect des conditions exposées à l'article 2, à la destruction et à l'altération des habitats des espèces d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles et d'insectes indiquées sur le formulaire de demande signé le 18 novembre 2011 à partir de la date de la dernière signature de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2013. Ces travaux impacteront en particulier des haies et des alignements d'arbres sur une longueur maximale de 18,6 km (dont 16 km élagués et 2,6 km arrachés) et des massifs boisés sur une surface maximale de 38,1 ha (dont 37,5 ha élagués et 0,6 ha arrachés).

### Article 2

Conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande de dérogation (p. 110 à 117), RTE respectera les mesures d'évitement et de réduction d'impact suivantes :

- Le tracé du fuseau et l'emprise de chaque pylône doivent éviter au maximum les secteurs à enjeux écologiques ;
- Les travaux de déboisement et d'élagage seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mars ;
- L'entretien ultérieur des surfaces et des linéaires boisés qui auront fait l'objet d'un élagage n'interviendra que si la hauteur des taillis conservés atteint 7 m ;
- Des dispositifs visuels d'avertissement (spirales) et d'effarouchement (silhouettes de rapaces de type – dispositif anti-percussion AMBE) seront installés sur les câbles dans les 16 secteurs de sensibilité aux collisions aviaires identifiés sur la carte n°6b du rapport ;
- La pose des câbles sera suspendue entre le 15 mai et le 15 août entre le coucher et le lever du soleil dans les secteurs identifiés p. 114 du dossier pour éviter la perturbation de l'activité de chasse des chiroptères ;
- Les talus supportant les haies concernées par le projet seront conservés ;
- Les mares situées dans l'emprise du projet seront conservées et ne devront faire l'objet d'aucune atteinte. En particulier, leurs ceintures végétales devront être intégralement préservées ;
- Les cours d'eau, leurs berges et ripisylves se situant dans l'emprise du projet devront être protégées et ne faire l'objet d'aucune dégradation ;
- Les arbres hébergeant des insectes saproxylophages protégés seront élagués de manière à leur conserver toutes leurs potentialités d'accueil. S'il s'avère nécessaire de supprimer l'un de ces arbres, le tronc entier sera déplacé et installé à proximité pour permettre aux occupants d'achever leur développement.

RTE respectera également les mesures compensatoires décrites aux pages 118 à 124 du dossier de demande de dérogation et dans l'avis du CNPN, dont en particulier :

- La plantation de 68,4 ha de boisements, principalement en continuité avec des massifs forestiers existants ;
- La plantation de 13,7 km de haies nouvelles ;

- Le renforcement et la restauration de 10 km de haies existantes ;
- L'installation de deux gîtes artificiels pour l'hivernage des chauves-souris ;
- La création de six mares en périphérie du poste de transformation de Oudon ;
- Le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des îlots de vieillissements et de sénescence sur une superficie de 10 hectares dans l'emprise du projet ou à proximité de celui-ci (< à 2 km du fuseau d'emprise). Cette mesure se traduira au moyen d'acquisitions de parcelles boisées ou de conventionnement sur une durée de 30 ans avec des propriétaires forestiers.

Ces mesures devront être réalisées à l'échéance de la dérogation, soit le 31 décembre 2013.

### Article 3

RTE s'engage à réaliser les mesures d'accompagnement et de suivi décrites p. 125 à 129 du dossier et dans l'avis du CNPN, dont notamment :

- Le cadrage préalable des opérations avec les prestataires et le balisage des secteurs sensibles à éviter en phase travaux ;
- Dans les zones forestières et dans les haies non affectées avant le 31 décembre 2012 par les travaux, des inventaires complémentaires devront être réalisés, notamment sur les insectes et les chiroptères ;
- La mise en place d'un comité de suivi scientifique en phase travaux, intégrant des équipes pluridisciplinaires compétentes en écologie dont l'objet sera de veiller au respect des prescriptions de la présente décision. Cette mesure devra porter sur la durée de la décision ;
- La mise en place d'un comité de suivi scientifique en phase d'exploitation, comptant des équipes pluridisciplinaires compétentes en écologie. Il sera en charge du suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites à l'article 2, sur la base de la rédaction d'un plan de gestion de la ligne dont le contenu et les protocoles de suivis devront être validés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. Cette mesure devra porter sur une durée de 10 ans.

### Article 4

Un bilan annuel des opérations et des suivis réalisés dans le cadre de la présente dérogation devra être adressé au plus tard le 31 décembre de chaque année à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en deux exemplaires, dont un sera transmis au Conseil National de la Protection de la Nature.

### Article 5

La présente dérogation ne dispense pas RTE d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération et des mesures compensatoires.

Les plantations, situées en dehors des emprises foncières de RTE, feront l'objet de protocole d'accord de plantations avec les propriétaires du foncier impacté.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 7

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de la Mayenne, de l'Ille et Vilaine et de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, du Calvados, de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine.

Fait, le 6 mars 2012

Le Préfet de la Manche,

Adolphe COLRAT

Le Préfet de la région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,

Didier LALLEMENT

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Michel CADOT

La Préfète de la Mayenne,

Corinne ORZECOWSKI





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012065-0002**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 05 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION  
Bureau des Ressources Humaines**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS  
2012 FIXANT LA REPARTITION DES  
POSTES OUVERTS AU CONCOURS DE  
SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE  
L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER  
REGION DE BASSE- NORMANDIE -  
SESSION 2012

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2012 FIXANT LA REPARTITION DES POSTES  
OUVERTS AU CONCOURS DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR  
ET DE L'OUTRE MER  
REGION DE BASSE-NORMANDIE – SESSION 2012**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

**Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre mer ;

**Vu** l'arrêté du 18 février 1980 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe de secrétaire administratif de préfecture ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours le recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur , de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2012 portant ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région de Basse-Normandie

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2012 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 19 décembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le nombre de postes ouverts au concours de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer est réparti comme suit :

✓ Concours externe :

- Département du Calvados : 1 poste avec affectation dans les services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (préfecture, sous-préfecture, gendarmerie nationale, police nationale)
- Département de l'Orne : 1 poste avec affectation dans les services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (préfecture, sous-préfecture, gendarmerie nationale, police nationale)

✓ Concours interne :

- Département du Calvados : 1 poste avec affectation dans les services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (préfecture, sous-préfecture, gendarmerie nationale, police nationale)

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 05 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

« Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification »



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012032-0004**

**signé par Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE, Recteur de l'Académie de CAEN  
le 01 Février 2012**

**RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN**

ARRETE DU 1er FEVRIER 2012 PORTANT  
CREATION D'UN SERVICE  
INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES  
(SIB) POUR L'ENSEMBLE DU  
TERRITOIRE DE L'ACADEMIE DE CAEN,  
AUPRES DE LA DIRECTION DES  
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA  
MANCHE

**ARRETE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2012 PORTANT CREATION D'UN SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ACADEMIE DE CAEN, AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN**

**VU** le code de l'éducation, et notamment, le livre V, titre 3 ;

**VU** l'article R222-36-3 du code de l'éducation ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale du service**

Le service est chargé, pour l'ensemble des élèves de l'académie de Caen, de la gestion :

- 1- des bourses nationales d'études du second degré de lycée régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40, les articles R531-13 et suivants du code de l'éducation ;
- 2- des bourses d'enseignement d'adaptation régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40 ;
- 3- des bourses nationales de collège régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R 531-1 et suivants du code de l'éducation ;
- 4- des bourses aux mérites régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-37 et suivants du code de l'éducation ;
- 5- de l'exonération des frais de pension régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-29 et suivants du code de l'éducation.

Les attributions du service portent sur l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

**ARTICLE 2 : Désignation du responsable du service**

Monsieur Francis MORLET, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, est nommé responsable du service.

**ARTICLE 3 : Moyens mis à la disposition du service**

Les dépenses et recettes(Titre 6) qui sont attachées aux actes de gestion du service s'imputent :

- sur le budget opérationnel académique du programme 0230 – vie de l'élève (action 04) ;
- sur l'unité opérationnelle départementale de la Manche du BOP ministériel du programme 0139 – enseignement privé du premier et du second degré (action 8).

**ARTICLE 4 : Modalités de l'évaluation de l'action**

La délégation fait l'objet chaque année d'un compte rendu d'exécution.

**ARTICLE 5 : Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis MORLET, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche en sa qualité de responsable du service pour tous les actes et décisions entrant dans le champ d'application de l'article 1.

#### **ARTICLE 4 : Exécution et Publication**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et le secrétaire général de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et aux recueils des actes de la préfecture des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> février 2012  
Le recteur

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE